

Procès

(Audience publique)

ICC-02/11-01/15

- 1 Cour pénale internationale
- 2 Chambre de première instance I
- 3 Situation en République de Côte d'Ivoire
- 4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
- 5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Geoffrey Henderson — Juge Olga Herrera
- 6 Carbuccia
- 7 Procès — Salle d'audience n° 1
- 8 Mercredi 22 février 2017
- 9 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 33*)
- 10 M. L'HUISSIER : [09:33:14] Veuillez vous lever.
- 11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
- 12 Veuillez vous asseoir.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:33:41] Bonjour à tous.
- 14 Avant de donner la parole à la Défense de M. Blé Goudé, afin qu'elle puisse interroger le témoin, nous allons commencer par un débat sur les observations relatives à l'écriture déposée par le conseil de permanence représentant le témoin, écriture qui a été déposée hier, si je ne m'abuse, oui.
- 15
- 16
- 17
- 18 Donc, sans plus tarder, je donne la parole... et évidemment je vous invite à être très succincts. Je donne la parole au Bureau du Procureur pour qu'il formule ses observations et je redonnerai... et je donnerai également l'occasion aux représentants
- 19
- 20
- 21 légaux des victimes de prendre la parole s'ils souhaitent intervenir.
- 22 Monsieur MacDonald.
- 23 M. MacDONALD (interprétation) : [09:34:41] Monsieur le Président, Madame,
- 24 Monsieur les juges, je pensais que toutes ces questions avaient été tranchées et que
- 25 vous aviez indiqué clairement, ou qu'il est clairement indiqué dans le système, quels
- 26 documents sont publics et quels documents sont confidentiels, s'agissant de
- 27 l'affaire... de cette affaire. C'est ce qui est indiqué dans le protocole eCourt, cela fait
- 28 partie du dossier de l'affaire qui est également versé au prétoire électronique et par

1 voie électronique, cela figure aussi dans les métadonnées. Les informations sont déjà
 2 indiquées dans les métadonnées. Il existe aussi un protocole relatif à la
 3 confidentialité en matière de gestion des informations entre les parties. Lorsque nous
 4 procédons à la communication de pièces et d'éléments, là encore, dans les
 5 métadonnées, il est indiqué quels documents doivent être considérés publics et quels
 6 documents doivent être considérés confidentiels. En conséquence, je ne vois pas où
 7 est le problème.

8 Monsieur le Président, pour ce qui concerne les passages en huis clos partiel, eh bien,
 9 ces informations sont confidentielles, lorsque les... le compte rendu public est mis à
 10 la disposition du public, il est expurgé. Il en va de même pour les enregistrements
 11 audio et vidéo. Enfin, s'il devait y avoir une requête aux fins de coopération, ce qui
 12 est une éventualité, le Bureau du Procureur, et la Cour dans son ensemble, au titre
 13 du... de l'article 83 alinéa 10, précise que s'agissant de la divulgation de ce genre
 14 d'informations... enfin, il est clairement indiqué que, si la sécurité du témoin risque
 15 d'être mise en péril, c'est un... une telle information ne peut pas être divulguée. Je
 16 crois que tous ces aspects sont couverts.

17 La seule chose que la Chambre pourrait faire, et qui... c'était la pratique dans l'affaire
 18 kényane, si je ne me trompe, c'est d'ordonner la mise sous scellés des passages en
 19 huis clos partiel. Je crois que c'est la... la mesure supplémentaire qui avait été prise
 20 par le juge Président en l'affaire *Le Procureur c. M. Ruto et consorts*. Voilà.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:37:38] Je vous remercie.
 22 La représentante légale des victimes.

23 M^{me} MASSIDDA (interprétation) : [09:37:45] Bonjour, Monsieur le Président,
 24 Madame, Monsieur les juges, nous n'avons pas d'observation à formuler.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:37:50] Je vous remercie.
 26 Maître Altit, pour la Défense de M. Gbagbo.

27 M^e ALTIT : [09:37:55] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Monsieur.
 28 Sur les différents points nous nous en remettons à la Chambre avec une remarque

1 simplement à propos de ce qui vient d'être dit par l'Accusation, la proposition de la
2 mise sous scellés. Nous considérons que les choses se passent bien, le processus
3 fonctionne à la satisfaction générale, il n'y a pas de raison particulière de revenir sur
4 ce qui fonctionne bien.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:38:26] Monsieur... Maître
6 Knoops.

7 M^e KNOOPS (interprétation) : [09:38:32] Bonjour, Monsieur le Président, Madame,
8 Messieurs les juges. La Défense de M. Blé Goudé a quelques observations à formuler.
9 D'abord, pour ce qui concerne la requête qui est faite à la Chambre pour confirmer le
10 caractère contraignant du protocole d'accord, et pour ce qui est des instructions
11 administratives et la nature de celles-ci.

12 En ce qui concerne le premier volet de mes observations, le protocole d'accord,
13 comme la Chambre l'a déjà constaté, est d'abord et avant tout confidentiel. À cet
14 égard, la Chambre a déjà statué, elle a décidé que la requête du conseil du témoin
15 déborde du cadre de son mandat, lorsqu'il a demandé à avoir accès à ce protocole.
16 Par conséquent, la requête formulée par le conseil ne comporte pas de nouveaux
17 éléments ni de nouveaux arguments. Donc, en conséquence, cette requête devrait
18 être jugée nulle et non avenue.

19 Deuxièmement, et c'est pourquoi nous avons voulu explorer plus avant cette
20 question, il serait peut-être utile à... qu'à l'avenir, « que » l'on comprenne quelle est
21 la nature de la compétence de la Chambre. La compétence de la Chambre n'est pas
22 applicable en l'espèce.

23 D'abord, la règle 74-3 concerne principalement la question de l'auto...
24 d'auto-incrimination devant la CPI. Donc, la Cour n'a pas la possibilité d'étendre ce
25 pouvoir à des juridictions nationales. Des opinions de juristes, notamment la...
26 l'opinion du professeur Ambos dans le *Journal de Leiden*, il disait en 2012 que, d'un
27 point de vue purement juridique, les procureurs nationaux de juridictions nationales
28 ne peuvent pas s'immiscer dans les affaires et la compétence de la CPI. L'on pourrait

1 ainsi empêcher des États étrangers d'être informés de certaines informations. Mais
 2 du point de vue juridique, s'agissant toujours du 74-3, cette disposition n'est pas
 3 contraignante pour les tribunaux nationaux. Cela pourrait être en rapport avec une
 4 disposition correspondant à la législation nationale, ce qui n'est clairement pas le
 5 cas, dans le cas de la Côte d'Ivoire.

6 Dans l'affaire *Lubanga*, dans la transcription du 30 janvier 2009, à la page 9, la
 7 Chambre a indiqué... ou a décidé de recommander que les anciens enfants soldats,
 8 au-delà de l'âge de 18 ans, pouvaient bénéficier de...de conseils en matière
 9 d'auto-incrimination, parce que la Cour ne peut pas donner de garantie que le
 10 témoignage ne serait pas utilisé par des juridictions nationales en l'espèce, ou en
 11 l'occurrence la République démocratique du Congo.

12 La conclusion de cela est que la Cour n'a pas de compétence pour ce qui est
 13 d'octroyer des garanties supplémentaires ou de nouvelles garanties à un témoin
 14 comparaissant devant elle, en dehors du cadre de la disposition 74-3.

15 De surcroît, Monsieur le Président, le Règlement de procédure et de preuve de la
 16 Cour pénale internationale, notamment la règle 93-1, concerne la comparution
 17 volontaire des témoins devant la Cour, comme c'est le cas du témoin présent.

18 Étant donné qu'il existe déjà une forme de coopération entre la Côte d'Ivoire et la
 19 Cour, et vu que la Cour a déjà octroyé des garanties au témoin actuel, en application
 20 de la règle 74-3, il s'ensuit que la Cour n'a pas de compétence supplémentaire qui
 21 l'autorisera à donner des garanties supplémentaires.

22 Maintenant, pour ce qui concerne la question de savoir si la Cour peut déclarer un
 23 document comme le protocole d'accord contraignant, là encore, la réponse est non.
 24 Le conseil du témoin fait référence à une affaire devant la CIJ concernant la
 25 délimitation maritime et des questions territoriales entre le Qatar et le Bahreïn
 26 1994 — paragraphe 4 de ses observations.

27 Monsieur le Président cette affaire est différente, elle concerne la compétence de la
 28 CIJ, sur la base d'un échange de lettres et de procès-verbaux entre les ministres des

1 Affaires étrangères du Qatar et du Bahreïn... et de Bahreïn, dans lesquelles ils
 2 s'étaient entendus de... pour présenter cette affaire à la CIJ, pour trancher des
 3 questions relatives à des zones maritimes et des îles situées entre les deux États.
 4 La CIJ, aux paragraphes 23 à 30 de sa décision, a admis au dossier les échanges de
 5 procès-verbaux et de lettres entre ces deux ministres et a estimé que cela relevait de
 6 la compétence de la CIJ, comme il ne s'agissait pas simplement d'un procès-verbal
 7 de réunion, mais qu'il était générateur de droit et d'obligations, en vertu du droit
 8 international pour les deux parties.

9 Cette affaire n'est pas applicable en l'espèce, comme l'a laissé entendre le témoin... le
 10 conseil du témoin. Et ce pour trois raisons, que je citerai brièvement.

11 Le paragraphe 23, sur lequel se fonde le conseil représentant le témoin, précise et se
 12 fonde sur la convention de Vienne sur le droit des traités de 1959, lequel... laquelle
 13 convention s'applique aux États, et il y avait une autre convention, c'est-à-dire celle
 14 de 86, mais qui ne concerne pas le conseil et le témoin, puisque les traités concernent
 15 des États et des organisations. L'appliquer à cette affaire ne... ne serait pas autorisé,
 16 car le paragraphe 23 de la décision de la CIJ précise bien que cette convention ne
 17 s'applique qu'aux États.

18 Le professeur Malcolm Shaw, le professeur Ian Brownlie, dans leur ouvrage,
 19 *Principes du droit public international*, disent que de telles situations peuvent être
 20 transposées à des accords survenus entre une organisation internationale et un État.
 21 Par conséquent, une organisation internationale et un État peuvent conclure un
 22 accord international. Ceci est corroboré par des... ou... pourrait éventuellement
 23 militer en faveur de la position du conseil du témoin. Mais comme la CPI est une
 24 organisation internationale à vocation juridique et qu'elle dispose de droits
 25 l'autorisant à signer des accords, cela fait partie... donc, tout cela fait partie de son
 26 statut.

27 Or, la CPI... la CIJ, dis-je, n'a jamais statué sur de tels faits, des faits similaires,
 28 notamment qu'un accord peut être accepté entre un État et... et une organisation

1 internationale.

2 Mais si la Chambre devait accéder à la requête de... de M^e Laucci, cela équivaudrait
3 à prendre une décision prise par la CIJ. Or, la CIJ n'a pas pris de telles décisions car il
4 n'y a pas de précédent, s'agissant de la Cour internationale de Justice, sur la base
5 d'accord conclu entre un État et une organisation internationale.

6 En outre, la Cour... votre Chambre, plus précisément, serait partie à un tel accord,
7 comme je l'ai évoqué tout à l'heure s'agissant de Bahreïn et du Qatar. Or, la Cour...
8 la Chambre n'est pas une entité indépendante autorisée à régler un différend qui
9 découlerait du protocole entre la Côte d'Ivoire et la Cour pénale internationale.

10 Par conséquent, la Chambre de première instance n'est pas compétente pour
11 imposer des obligations contraignantes à des États, vu la relation horizontale entre
12 les États parties et la CPI, ce qui n'est pas le cas du TPIR ou du TPIY qui jouissent
13 d'une relation verticale avec les États.

14 Dans l'affaire *Kenyatta*, la Chambre de première instance V a rendu une décision
15 concluant que la République du Kenya n'avait pas respecté ses obligations en
16 matière de coopération. Et la Chambre a jugé nécessaire de conclure que le...
17 l'Assemblée des États parties était mieux à même de régler les questions relatives à
18 la coopération ou la non-coopération de la part d'États parties. Par conséquent, la
19 Chambre n'a pas de compétence pour déclarer ce protocole contraignant en l'espèce.

20 Enfin, Monsieur le Président, et j'aborde maintenant la deuxième question soulevée
21 par le conseil du témoin dans ses observations formulées hier, savoir est-ce que le
22 témoin peut se prévaloir de droits, des instructions administratives de la CPI, et
23 est-ce que le témoin peut exiger l'application de telles instructions administratives.

24 Eh bien, il y a deux arguments à cet égard. Cette position n'est pas viable pour les
25 deux... les raisons suivantes : le document en question définit des instructions
26 administratives, c'est une circulaire. Ces instructions ne concernent que le personnel
27 de la CPI et non pas les élus de la Cour, et « que » ce document a vocation à faire
28 comprendre au personnel comment manipuler les informations une fois une

1 décision rendue par la Chambre pertinente en matière de confidentialité. Donc, c'est
2 ce que l'on doit comprendre de la note explicative relative à ces instructions
3 administratives. Les instructions administratives n'ont pas... n'ont rien à voir avec le
4 témoin comparaissant devant cette Cour.

5 Deuxièmement, le document fait bien la distinction entre les protagonistes extérieurs
6 et le personnel de la Cour. Les représentants légaux des victimes sont considérés à la
7 section 17 de cette instruction administrative comme étant des participants externes.

8 Par conséquent, le... un conseil représentant le témoin, ou le témoin, ne peuvent ni
9 l'un ni l'autre se prévaloir de droits découlant de telles instructions administratives.

10 S'agissant du droit de notifier l'existence d'une erreur ou la suspicion d'une erreur
11 en cas... ou s'agissant d'informations classifiées, la section 8 8-5 de cette
12 instruction peut effectivement indiquer qu'il existe la possibilité que les destinataires
13 de telles informations puissent informer le Greffe de classifications erronées. Donc,
14 une telle erreur doit être notifiée à la partie dont a émané une telle information,
15 comme cela et... est dicté par la section 8-5. A priori, le conseil a tout à fait le droit
16 d'informer la Chambre de possibles... classifications erronées de telles informations,
17 mais l'instruction précise aussi qu'une classification erronée doit être communiquée
18 à la Chambre.

19 Cela étant, rien n'est contraignant dans une telle instruction administrative. Et par
20 conséquent, ni le témoin ni son conseil ne peuvent se... s'en prévaloir pour exiger
21 des droits.

22 J'en ai terminé, Monsieur le Président.

23 La requête de... du conseil doit être rejetée.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:51:35] Je vous remercie.

25 La Chambre va se retirer afin de délibérer et prendra une décision avant que le
26 témoin n'achève sa déposition.

27 Maître Knoops, hier, vous nous avez fait part de votre... Vous nous avez indiqué
28 que le temps consacré à ce débat juridique ne devait pas être imputé à... au temps

- 1 imparti à la Défense. Ça ne sera pas le cas.
- 2 Faites entrer le témoin.
- 3 (*Le témoin est introduit dans le prétoire*)
- 4 TÉMOIN : CIV-OTP-P-0046 (*sous serment*)
- 5 (*Le témoin s'exprimera en français*)
- 6 Bonjour, Monsieur le témoin.... Bonjour, Monsieur le témoin.
- 7 LE TÉMOIN : [09:52:54] Bonjour, Monsieur le Président.
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [09:52:58] Bonjour, Monsieur le témoin.
- 9 (*Interprétation*) Je vous souhaite bonjour, pour la dernière fois ! C'est à la Défense de
- 10 M. Blé Goudé de prendre la parole maintenant.
- 11 Donc, je... j'invite M^e Knoops à prendre la parole.
- 12 M^e KNOOPS (*interprétation*) : [09:53:21] Monsieur le Président, c'est M^e Gbougnon
- 13 qui interrogera le témoin au nom de notre équipe.
- 14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [09:53:26] Je vous remercie.
- 15 Maître Gbougnon, vous avez la parole.
- 16 M. GBOUGNON : [09:53:37] Bonjour, Monsieur le Président. Bonjour, Madame,
- 17 bonjour Messieurs de la Cour.
- 18 QUESTIONS DE LA DÉFENSE
- 19 PAR M. GBOUGNON : [09:53:41]
- 20 Q. [09:53:42] Bonjour, Monsieur le témoin.
- 21 R. [09:53:46] Bonjour, Maître.
- 22 Q. [09:53:50] Je suis Maître Jean Serge Gbougnon, avocat au barreau d'Abidjan,
- 23 membre de l'équipe de défense de M. Charles Blé Goudé. C'est donc moi qui vais...
- 24 qui dois vous interroger comme l'ont fait mes confrères précédents.
- 25 Et, comme vous... comme vous l'avez déjà remarqué, je vous ai appelé « Monsieur le
- 26 témoin » parce que c'est la règle ici. Et je vais faire un effort d'être assez concis,
- 27 rapide et efficace pour que vous puissiez rentrer le plus tôt chez vous.
- 28 Je sais que c'est un peu difficile parce que, d'habitude, c'est vous qui interrogez,

1 parce que vous êtes policier, mais on va faire ce dernier sacrifice, là, pour que vous
2 puissiez rentrer.

3 Monsieur le témoin, avant de rentrer dans le vif du sujet, il y a deux choses que vous
4 avez dites hier que je... que j'aimerais qu'on essaie de corriger ensemble.

5 Vous avez indiqué que M^{me} Atsin Viviane, directrice... anciennement directrice de
6 l'École de police, c'est ça, était de l'Ouest. Est-ce que vous ne vous trompez pas ?

7 R. [09:55:16] Oui, tout à fait. C'est... Je reviens dessus pour dire que je crois qu'elle
8 est attié.

9 Q. [09:55:25] Merci, Monsieur le témoin.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:55:30] L'interprète n'a
11 pas compris la dernière partie de votre réponse. Vous avez dit que vous alliez
12 répéter cela, mais après cela, la dernière partie de votre réponse n'a pas été saisie par
13 l'interprète.

14 R. [09:55:47] Merci, Monsieur le Président.

15 Je disais qu'Atsin Viviane est attié. Elle est de l'Est de la Côte d'Ivoire.

16 M. GBOUGNON : [09:56:02]

17 Q. [09:56:02] Merci.

18 Et vous avez dit aussi que le commissaire Ossohou... de tout son nom, commissaire
19 Ossohou Léopold, anciennement au 11^e arrondissement, était aussi de l'Ouest. C'est
20 encore une erreur de votre part, « si je me trompe ».

21 R. [09:56:19] Là, j'avoue que je sais pas. Comme j'ai vu « Ossohou », j'ai pensé que
22 c'était l'Ouest. Bon, là, je sais pas.

23 Q. [09:56:27] Ce n'est pas grave. On va continuer.

24 Dernière chose : les commandants CRS3 et CRS4, vous aviez dit que vous ne vous
25 rappeliez pas. Je vais vous suggérer deux noms et vous allez vérifier si c'est vraiment
26 eux qui étaient à ces postes-là. Le commandant CRS3, vous avez dit, à Divo, le
27 commissaire de police 2^e classe, M. Séka Yapo Antonin (*phon.*), ça vous dit quelque
28 chose ?

- 1 R. [09:57:02] Tout à fait. Vous avez raison.
- 2 Q. [09:57:08] Il est de quelle origine ?
- 3 R. [09:57:10] Je sais qu'Antonin (*phon.*), il est attié.
- 4 Q. [09:57:14] CRS4 Gagnoa, commissaire de police de 2^e classe Niamkey Fernand, ça
- 5 vous dit quelque chose ?
- 6 R. [09:57:25] Là, j'avoue que je me rappelle pas, mais « Niamkey », c'est les gens du
- 7 Sud.
- 8 Q. [09:57:41] Merci, Monsieur le témoin.
- 9 Dans votre déposition...
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:57:47] Maître...
- 11 deux choses, Maître : parlez au microphone et énoncez clairement les noms, tout
- 12 particulièrement — c'est une requête de l'interprète. Vous n'entendez pas tous ses
- 13 commentaires mais, moi, je les entends.
- 14 M. GBOUGNON : [09:58:14] Monsieur le Président, est-ce que vous voulez que je
- 15 répète le dernier nom que j'ai demandé à... au témoin ?
- 16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [09:58:23] Oui, oui, s'il vous
- 17 plaît. Et n'oubliez pas ce conseil : parlez clairement et au microphone. Et lorsque
- 18 vous devez déplacer des papiers, sachez que nous entendons tout cela dans notre
- 19 casque.
- 20 Bien. Poursuivez.
- 21 M. GBOUGNON : [09:58:53] Merci, Monsieur le Président.
- 22 Q. [09:58:56] Je répète : c'était le commissaire de police de 2^e classe CRS4 Gagnoa,
- 23 commissaire de police 2^e classe Niamkey — N-I-A-M-K-E-Y — Fernand.
- 24 R. [09:59:21] Merci.
- 25 Je reprends ma réponse : je me rappelle pas de Niamkey Fernand, mais « Niamkey »,
- 26 c'est un nom du Sud.
- 27 Q. [09:59:39] Monsieur le témoin, dans votre déposition que j'ai relue dans le
- 28 *transcript* édité n° 126 du 20 février 2017, vous dites à la page 96, à partir de la

1 ligne 1 : « Commandant de... de l'escadron de Toits Rouges reconnaît que ce sont
 2 ses... ses éléments qui ont attaqué. » Plus loin, à la ligne 6, vous dites encore :
 3 « Gendarmerie qui a attaqué. »

4 Sur la base du rapport qui vous a été lu à l'audience et que je vais relire, je pense
 5 qu'il y a une erreur du verbe « attaquer ».

6 C'est le rapport CIV-OTP-0046-0099, à la page 01101 (*phon.*).

7 Dans l'avant-dernier paragraphe, il est écrit : « Mentionnons que suite aux
 8 déclarations de ce dernier avons joint téléphonique le Commandant Koukougnon,
 9 Commandant de l'escadron de Yopougon, à l'effet de savoir s'il avait mené une
 10 opération à Yopougon Wassakara, précisément au siège du RDR. Il nous en... il nous
 11 a répondu par l'affirmative en déclarant que ses éléments lui ont fait savoir qu'ils ont
 12 dû riposter après y avoir essuyé des tirs. »

13 Monsieur le témoin, ça, c'est le rapport que le chef du district de... de la police de
 14 Yopougon a fait.

15 Et donc, est-ce que, à la place d'« attaquer », on ne doit pas mettre « riposter » ?

16 R. [10:02:18] Je suis tout à fait d'accord avec vous. Ce n'est pas moi qui ai vécu
 17 l'évènement. Et donc, ce qui est écrit, c'est ce qu'il faut maintenir.

18 Q. [10:02:42] Merci, Monsieur le témoin.

19 Il y a aussi eu un échange entre vous et l'Accusation, et au cours de cet... à la fin
 20 de... de cet échange, vous avez dit que le ministre Charles Blé Goudé aurait assisté à
 21 une réunion avec d'autres ministres, avec des... le haut commandement pour faire
 22 une proposition au chef de l'État de l'époque. Est-ce que, à ce niveau aussi, vous
 23 n'avez pas... vous ne faites pas de confusion ?

24 R. [10:03:52] En tout cas, si ma mémoire est exacte, je ne pense pas avoir fait de
 25 confusion.

26 Q. [10:04:21] Je vais vous lire votre déposition 0014-0443.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:04:41] Veuillez patienter.
 28 Attendez que le document soit affiché à l'écran, s'il vous plaît.

1 (Le greffier d'audience s'exécute)

2 M. GBOUGNON : [10:05:22]

3 Q. [10:05:23] Pour vous donner un... une large vue de... de ce qui a été... de ce qui
4 ressort de... de cet entretien, je vais commencer à lire à la ligne 564 de la page 0459.
5 Je cite : « Personne entendue : Je ne me rappelle pas, mais ça date dans le mois de
6 mars. Et comme ça... et comme ça traînait, à une autre réunion j'ai dit qu'il faut
7 qu'on... qu'il faut qu'on aille voir le Président.

8 Enquêteur : Pour ?

9 Personne entendue : Pour qu'il démissionne.

10 Enquêteur : Vous vouliez lui demander de démissionner ?

11 Personne entendue : Oui. Et ce jour-là, tous les chefs militaires étaient d'accord avec
12 moi. Donc, finalement, je suis parti avec le Général Kassaraté, le général Mangou, et
13 on est partis chez le Président, chez lui à la maison. Il nous a reçus en présence du
14 ministre de l'Intérieur, le ministre de la Défense, le ministre des Affaires
15 étrangères. » Fin de citation.

16 Monsieur le témoin, voilà ce que vous avez déclaré devant le Bureau du Procureur.
17 Vous ne citez pas le ministre de... de... la Jeunesse et du Travail de l'époque, qui
18 était M. Charles Blé Goudé. Les personnes que vous citez sont celles que je viens de
19 citer. C'est pour ça, tout à l'heure, que je vous ai demandé : il y a eu tellement de
20 réunions, est-ce que... est-ce que ce n'était pas une confusion que vous faisiez ?

21 R. [10:07:12] Non, ce n'est pas une confusion. La liste que j'ai donnée n'est même pas
22 exhaustive.

23 Q. [10:07:23] Merci, Monsieur le témoin.

24 Monsieur le témoin, tout au long de votre déposition, vous avez souvent mentionné
25 « militant RHDP », « militant LMP », choses que nous avons aussi vu mentionnées
26 dans la multitude de rapports qui a été présentée par l'Accusation.

27 La question que j'aimerais vous poser est de savoir s'il existe des critères objectifs
28 d'identification de ces groupes de personnes. Est-ce que, pour déterminer « militant

1 LMP », « militant RHDP », ou quelque groupe de ce genre-là, vous et vos
2 collaborateurs avez, à un certain moment donné, arrêté des critères ?

3 R. [10:08:42] Merci.

4 Nous n'avons pas arrêté de critères à proprement parler, mais lorsqu'il s'agit d'une
5 marche initiée par le RHDP, évidemment, ceux qui assistent, c'est les militants du
6 RHDP. A contrario, lorsqu'il s'agit d'une marche ou une manifestation initiée par le
7 LMP, ceux qui participent sont des militants du LMP.

8 Q. [10:09:24] Monsieur le témoin, je suis tenté de vous demander : et quand ce n'est
9 pas une marche organisée par... organisée par l'une ou l'autre des organisations
10 que... des organisations que vous venez de citer, si ce n'est pas dans le cadre d'une
11 marche ?

12 R. [10:09:39] Alors, si c'est pas dans le cadre de l'organisation d'une marche, ça
13 dépend des personnes présentes. Je prends, par exemple, au niveau de la Riviera II,
14 les étudiants qui étaient souvent amassés au carrefour et qui agissaient contre la
15 police ou contre les fonctionnaires de l'ONUCI. C'est eux-mêmes qui réclament, qui
16 disent que « nous sommes des patriotes ». Donc, à partir de ce moment-là, nous, on
17 ne peut pas donner d'autre... d'autre...d'autre vocalable que ce qu'eux-mêmes
18 réclament.

19 Q. [10:10:27] Merci, Monsieur le témoin.

20 Je vais vous lire votre déposition, auprès des enquêteurs du Bureau du Procureur,
21 0014-0170, page 0176.

22 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

23 Je vais commencer à lire à partir de la ligne 204 :

24 « D'accord... » Je cite l'enquêteur qui dit : « D'accord. L'autre chose qu'on a
25 discutée... qu'on a discutée sur la dernière cassette que je voudrais préciser, vous
26 avez dit qu'il y avait des incidents à Yopougon, et à Williamsville, où des civils ont
27 été tués. De quoi s'agit-il ? »

28 Personne entendue : Les incidents, je sais... je sais qu'une fois la BAE je crois, avait

1 été attaquée, si je ne me trompe pas par des jeunes. Parce que la BAE est juste à côté
 2 de Mossikro. Mossikro, c'est un quartier qui est à côté de la caserne BAE. »
 3 Je poursuis à la... à la ligne 232 — et je cite. L'enquêteur vous demande : « O.K. Qui
 4 a instigué ce trouble-là ?

5 Personne entendue : Ah ça, je ne peux pas vous le dire, parce que je sais que moi,
 6 quand on m'a donné l'information, ils ont dit qu'il y a des jeunes qui sont venus, ils
 7 ont voulu les attaquer, ils ont été obligés de les repousser. » Fin de citation.

8 Monsieur le témoin, voici l'exemple d'une attaque menée par des... par des jeunes à
 9 Mossikro... à Mossikro, contre la BAE, et que ni vous ni ceux qui vous donnent
 10 l'information n'arrivent à identifier. Pourquoi ?

11 R. [10:13:42] Alors, c'est très simple : si eux-mêmes ne se réclament pas d'un des
 12 partis, nous... nous ne pouvons pas dire que c'est des jeunes de tel groupe. Ça, c'est
 13 une première.

14 La deuxième, on n'a pas identifié exactement ce groupe-là. Donc, on ne peut pas
 15 dire... c'est pour ça que vous avez vu, nous sommes restés sur le terme « jeune »
 16 parce qu'on ne sait pas de quel groupe ils se réclament et comment les étiqueter.

17 Q. [10:14:21] Et donc, vous dites à la Chambre que vous ne les... vous ne les avez pas
 18 identifiés parce que, en venant attaquer la BAE, ils n'ont pas crié, par exemple, qu'ils
 19 sont « jeunes RHDP » ou bien qu'ils sont jeunes... qu'ils sont un autre groupe de
 20 jeunes. C'est pour ça que vous n'arrivez pas à les identifier ; c'est ce que vous dites à
 21 la Chambre ?

22 R. [10:14:46] Exact.

23 M. GBOUGNON : [10:14:48] Monsieur le témoin, je vais vous lire un autre rapport
 24 qui vous a encore été présenté par l'Accusation. C'est la pièce 0046-0097.

25 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

26 Je vais lire la page 98.

27 « Objet... » Je cite : « Objet : Attaque de la...de la délégation communale du
 28 PDCI-RDA d'Abobo Sogefiha par des individus se réclamant de la FESCI de la cité

1 universitaire d'Abobo II.

2 Honneur vous rendre compte que ce jour, 03 12^e mois 2010, aux environs de
3 20 heures 24 minutes... »

4 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

5 « ... 20 heures 24 minutes, le... le sieur Essan Kouadio Fulgence, de la permanence
6 de la délégation communale du PDCI-RDA d'Abobo Sogefiha, nous informe
7 téléphoniquement que ladite délégation, située non loin du commissariat de police
8 du 13^e arrondissement a été attaquée par une vingtaine de... par une vingtaine
9 d'étudiants de la FESCI, venus de la cité universitaire d'Abobo II. »

10 Monsieur le témoin, dans la première partie de ce document, il est dit que les
11 étudiants, les personnes qui se réclament de la FESCI, ont attaqué une cité
12 universitaire.

13 Q. [10:17:41] Et donc, si je suis ce que vous m'avez dit tout à l'heure, à partir de ce
14 que, eux, ils prétendent qu'ils sont de la FESCI, est-ce qu'on peut dire... s'arrêter à ça
15 dans ce rapport et dire que les éléments de la FESCI ont attaqué la délégation
16 communale du PDCI-RDA d'Abobo ?

17 R. [10:18:11] Je pense qu'il ne faut pas faire une confusion entre une enquête de
18 police et un rapport de police.

19 Le rapport, le sergent ou l'officier qui dresse son rapport rend compte de ce qu'il a
20 vu et qu'il a entendu, ce qui est effectivement différent d'une enquête où il cherche la
21 preuve, or, là, il rend compte, il dit c'est des gens... des étudiants qui se réclament de
22 la FESCI. Donc, c'est de cela qu'il rend compte.

23 Q. [10:18:52] Monsieur le témoin, tout à l'heure, dans vos critères d'identification,
24 vous avez dit— si je me trompe, vous me... vous me rectifiez — vous avez dit que
25 quand une personne... une des... un des critères, c'est qu'une personne se réclame
26 d'un groupe X ou Y donné. C'est pour ça que, dans votre logique — j'essaie de suivre
27 votre logique parce que moi, je ne sais pas comment ça se passe — j'essaie de suivre
28 votre logique pour dire que voici des gens qui auraient attaqué la délégation

1 communale d'Abobo et qui se réclament de la FESCI. Et donc, si je suis votre
2 raisonnement, on pourrait dire que des éléments de la FESCI ont attaqué la
3 délégation communale d'Abobo. Je ne parle pas de rapports ou bien d'enquêtes.
4 Maintenant, si vous me dites, non, qu'il faut une enquête pour déterminer qui est-ce
5 que c'est, là, c'est autre chose.

6 Allez-y.

7 R. [10:19:59] Merci. Quand vous m'avez posé la question, j'ai dit nous avons pas
8 dressé de critères. Ça, c'est ce que j'avais répondu. Et puis pour répondre
9 effectivement à la question posée maintenant, il n'y a pas d'enquête. Donc, comme je
10 l'ai dit tout à l'heure, il ne fait que rendre ou dire ce qu'il a vu.

11 Alors, lui, on vient lui annoncer que c'est les étudiants se réclamant de FESCI qui ont
12 attaqué. Lui ne fait que rendre compte.

13 Q. [10:20:47] Je finis ma... ma lecture et puis... et puis on va poursuivre.

14 À l'avant-dernier paragraphe — toujours du même document — celui qui rend
15 compte, il dit ceci — je cite : « Le sieur Akri Cyriaque dit général Krado, secrétaire
16 général de la cité universitaire d'Abobo II, cellulaire 0739-5350, soutient que ces
17 individus ne proviennent pas de sa cité. » Fin de citation.

18 Et donc, à la différence de beaucoup de rapports qu'on a vus ici et votre... chef de
19 service il demande au secrétaire général de la FESCI qui lui dit que les personnes
20 suscitées ne viendraient pas de la cité.

21 Est-ce que ce n'est pas là une différence entre une enquête de police — comme vous
22 l'avez dit tout à l'heure — et un rapport ?

23 R. [10:22:10] Merci, de me conforter dans ma position, il ne fait que rendre compte de
24 ce qu'il a entendu, de ce qu'il a vu. Comme je l'ai dit, c'est différent d'une enquête,
25 parce qu'à partir de ces éléments-là maintenant, certainement une enquête sera
26 menée pour savoir ceux qui ont attaqué la maison de la JPDCI d'Abobo.

27 Q. [10:22:36] Et donc, qu'est-ce que la Chambre devrait comprendre ? La Chambre
28 devrait comprendre que l'ensemble des rapports... l'ensemble des rapports que vous

1 dressez — enfin, que vos éléments... que vos collaborateurs dressent — ne sont...
2 l'ensemble n'est plutôt qu'un ensemble d'allégations non encore vérifiées ; c'est
3 exact ?

4 R. [10:23:03] Alors, ce n'est pas tout à fait exact, parce que si là, supposez qu'il n'avait
5 pas appelé le secrétaire général de la cité pour poser la question, effectivement, tout
6 de suite, on... on dira que ceux qui sont venus et qui se sont réclamés de cette
7 structure, c'est eux qui ont posé l'acte. Ça, c'est ce que le policier a vu, c'est ce qu'il a
8 entendu. C'est vrai, que cela ne veut pas dire que forcément, parce qu'un autre
9 groupe peut venir — d'ailleurs, c'est... c'est souvent le cas — un autre groupe peut
10 venir pour dire je suis voleur, je me nomme ceci, et au cours de l'enquête, on se rend
11 compte ce n'est pas ce voleur-là, ce n'est pas la personne qui a dit ce nom qui est
12 venue voler. Et c'est pour ça que j'insiste pour dire que le rapport, ça, il donne
13 l'information, mais ça n'est pas encore totalement vérifiable. Alors, pour abonder
14 dans votre sens, je veux pas dire, tout de suite en tranchant, que le rapport que le
15 policier a écrit est une allégation non justifiée. C'est vrai, c'est une information qu'il
16 donne, mais il appartiendra — dans le cadre de l'enquête — d'aller plus loin pour
17 savoir : est-ce que ce que le secrétaire général a dit est juste ou est-ce que ce que le
18 plaignant, qui est venu au commissariat, a dit est juste. Ça va être de là que la police
19 peut prendre position et dresser un compte rendu de procès-verbal.

20 Q. [10:24:49] Merci, Monsieur le témoin.

21 Monsieur le témoin, le journaliste français qui a eu l'incident, en la crise, vous l'avez
22 vu personnellement ?

23 R. [10:25:41] Je voudrais qu'on précise, il s'agit de l'incident qui s'est passé à la
24 maison de PDCI Cocody.

25 Q. [10:25:53] Oui, c'est cela.

26 R. [10:25:54] Merci, si c'est cela, je l'ai reçu même à mon bureau.

27 Q. [10:26:02] Et donc, ce sont des faits que vous connaissez très bien ; c'est cela ?

28 R. [10:26:11] Exact.

1 Q. [10:26:14] Je vais vous lire, d'abord, votre déposition ici votre *transcript*, du... la...
2 le *transcript* édité T-125, du 17 février 2017 qui rapporte les échanges entre vous et le
3 représentant de l'Accusation — page 88, ligne 1.

4 « Je pense que... » Je cite : « Je pense que c'est le... que c'est le contraire ; c'est les
5 marcheurs qui ont agressé un journaliste qui a, d'ailleurs, été blessé et retiré dans la
6 maison du PDCI que nous avons récupéré pour accompagner à l'hôpital. »

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:27:42] S'il vous plaît,
8 attendez que ce soit affiché à l'écran. C'est plus simple pour les interprètes lorsqu'ils
9 peuvent suivre sur l'écran.

10 (*Le greffier d'audience s'exécute*).

11 M. GBOUGNON : [10:28:08]

12 Q. [10:28:09] Et donc, quand vous dites ça, le Procureur poursuit : « Permettez-moi
13 de vous... d'appeler la pièce 0040... pardon, permettez-moi d'appeler la pièce
14 0045-0489... 0045-0489. Voilà. » Et le Procureur qui poursuit, ligne 10 : « Donc, il
15 s'agit d'un rapport de permanence... de permanence centrale du 21 au
16 22 décembre 2010. » Il continue : « J'attire l'attention... votre attention, Monsieur le
17 témoin, à la page n° 0492, l'entrée pour 11 qui est indiquée à 11 h 30 Cocody... » Ne...
18 Ne vous inquiétez pas, tout à l'heure, je vais vous présenter le rapport, mais je vais
19 d'abord faire... vous faire lire ce que l'Accusation dit... disait... disait d'abord.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:29:19] Ce n'est toujours
21 pas affiché.

22 M. GBOUGNON : [10:29:24] Monsieur le Président, le... je crois que le... la cabine m'a
23 fait signe que je pouvais continuer.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [10:29:33] C'est la cabine qui m'a dit...
25 (*interprétation*) Je ne parle pas comme ça à tort et à travers, vous savez, quand même !

26 M. GBOUGNON : [10:29:51] C'est un *transcript* que je cite, le *transcript* T-125 édité...
27 du 17 février 2017, excusez-moi. C'est un... C'est le *transcript* du 17 février... édité,
28 du 17 février 2017, page 88.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:30:18] Oui, nous le
2 savons. Cela dit, la transcription n'a jamais été affichée à l'écran. Nous avons eu la
3 déclaration à l'écran, mais nous ne pouvons pas avoir la transcription des jours
4 précédents à l'écran. Donc, donnez lecture lentement, parce que si on doit attendre
5 que tout s'affiche, je pense qu'on en a pour un certain temps. Donc, Maître
6 Gbougnon, lisez doucement.

7 M. GBOUGNON : [10:30:51] Merci, Monsieur le Président. Je vais lire doucement.
8 Donc, je reprends à partir de la ligne 1 — je cite : « Je pense que c'est le contraire.
9 C'est les marcheurs qui ont agressé un journaliste qui a, d'ailleurs, été blessé et retiré
10 dans la maison du PDCI, que nous avons récupéré pour accompagner à l'hôpital. »

11 Q. [10:31:27] À la ligne 6, l'Accusation... l'Accusation continue et dit — je cite : « Je
12 vais répéter le numéro : 0045-0489. Voilà. »

13 Je vais aller directement à la ligne 12 — je cite : « J'attire l'attention... votre attention,
14 Monsieur le témoin, à la page n° 0492, l'entrée pour 11, qui est indiquée
15 à 11 h 30 Cocody. »

16 Je poursuis à la page 89, à partir de la ligne 2, l'Accusation qui dit : « Avez-vous
17 été... Avez-vous été informé, donc vous l'avez... vous l'avez reçu. Qui étaient les
18 agresseurs se trouvant à bord de deux véhicules 4x4 de couleur beige ? »

19 Vous répondez à partir de la ligne 4 : « Alors, les éléments qui étaient à bord de
20 véhicules 4x4 de couleur beige n'étaient pas des agresseurs. Vous avez une pièce qui
21 est déjà versée au dossier. Si vous vous rappelez que les deux éléments qui étaient à
22 bord des véhicules 4x4 étaient des... étaient des militaires. Malheureusement, ils ne
23 nous ont pas informés, et donc, quand ils ont été pris à partie, on a été obligés de les
24 sortir pour les protéger. Ce n'étaient pas des agresseurs. » Fin de citation.

25 Monsieur le témoin, voilà ce que vous avez dit au Procureur. Mais pour... pour
26 terminer, pour que vous... que vous voyez là où je veux en venir, je vais vous lire ce
27 qu'avait lu l'Accusation.

28 M. GBOUGNON : [10:34:07] J'avais déjà mentionné le document, c'est le document

1 0045-0489, à la page 0492. On va lire l'entrée « 11 h 30 Cocody ».
2 « Aggression à mains armées de fusils... de fusils du journaliste de France 3, suivie de
3 la confiscation de sa caméra ».
4 Je vais lire à partir de... « En effet, selon les dires dudit journaliste, le sieur Banerjee
5 Joy Christophe né le 19 janvier 1960, à Paris, fils de Ramaprasad et de feue Kamal
6 Ghosal. » Je poursuis : « Le jour de la marche, ces... des individus habillés en tenue
7 treillis armés... des individus habillés en tenue treillis armés de kalachnikovs sont
8 arrivés devant le siège du RHDP à Cocody où il était en tournage pour le compte de
9 la chaîne de télévision France 3 à bord de deux véhicules 4x4 de couleur beige. Une
10 fois descendus de leur véhicule, ces individus ont tiré sur eux à balles réelles. Suite à
11 ces... suite à ces tirs à arme à feu, ils lui ont arraché sa caméra de service de marque
12 Panasonic. » Fin de citation.

13 Q. [10:36:05] Monsieur le témoin, c'est donc la lecture de ce rapport qui a induit M. le
14 Procureur en erreur. Et vous avez relevé cette erreur-là ; c'est exact ?

15 R. [10:36:35] Tout à fait.

16 Q. [10:36:38] Cette erreur, vous l'avez relevée parce que ces faits vous ont été
17 personnellement rapportés ; c'est exact ?

18 R. [10:36:48] C'est exact, et j'ai même reçu le journaliste.

19 Q. [10:37:01] Et donc, si on avait été dans le cas d'une erreur dans un rapport, pour
20 des faits que vous n'aviez pas vécus, pour des faits pour lesquels vous n'auriez pas
21 reçu la personne concernée, cette erreur-là aurait été maintenue et aurait été
22 rapportée, aurait été laissée comme ça dans le rapport ; c'est exact ?

23 R. [10:37:28] C'est exact. Et je peux même dire que c'est pour ça qu'on demande à ce
24 que les rapports passent par la voie hiérarchique, parce qu'au fur et à mesure que
25 chaque chef hiérarchique voit le rapport et qu'il voit des erreurs, il les fait corriger.
26 Vous vous rappelez que, souvent, il y a des papiers où je fais retourner à mes
27 collaborateurs pour dire de préciser. Donc, c'est un peu ça. Donc, un rapport, ce n'est
28 pas forcément... ce qui est écrit est tout à fait juste, ce n'est pas tout à fait ça. Et c'est

1 ce que je dis, comme je l'ai dit tout à l'heure, le rapport n'est pas une enquête de
2 police.

3 Q. [10:38:12] Merci, Monsieur le témoin.

4 Mais, vous voyez, la précision est utile dans la mesure où vous avez bien vu qu'il y a
5 beaucoup de rapports qui sont passés par ici.

6 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)

7 Monsieur le témoin, je vais vous lire un dernier rapport — un dernier. C'est le
8 CIV-OTP-0045-1319.

9 Je lis : « J'ai l'honneur de vous faire retour de la correspondance
10 n° 12/MI/DGPN/PPA/Pu-ANY du 10 janvier 2011, du chef de service du
11 commissariat de police d'Anyama relative à la création d'un groupe d'autodéfense à
12 Akeikoi-extension, suite aux troubles poste électoraux. Il convient de souligner que
13 la création d'une telle structure répond à un besoin non comblé par les services de
14 police. Cette situation risque d'être plus nuisible qu'utile à la quiétude des
15 populations concernées. Vous demande de prendre les mesures sécuritaires à l'effet
16 de rassurer ces populations. » Je note que le... ce courriel a été envoyé
17 le 7 février 2011.

18 Monsieur le témoin, ma première question est toute simple : avec les... vos moyens
19 limités, est-ce que, comme le... comme le dit le commissaire divisionnaire qui a signé
20 ce... ce... ce courrier, est-ce que les mesures sécuritaires à l'effet de rassurer les
21 populations ont été effectivement prises ?

22 R. [10:41:19] Je pense que les mesures ont été prises ; maintenant, c'est de savoir :
23 est-ce que ces mesures ont été efficaces ? Sinon, les mesures ont été prises.

24 Q. [10:41:38] Est-ce que les inquiétudes ressenties...parce que, là, on est à Akeikoi,
25 c'est à Abobo, n'est-ce pas ?

26 R. [10:41:48] Tout à fait.

27 Q. [10:41:50] Est-ce que les inquiétudes de la population de Abobo, est-ce que vous
28 avez... vous avez... vous avez eu des informations sur ces mêmes inquiétudes-là

1 dans d'autres communes en dehors d'Abidjan ?

2 R. [10:42:04] À la période précitée, là, c'était de façon générale, parce que, comme on
 3 a dit hier, au point de vue du personnel, au point de vue des moyens, on n'avait pas
 4 totalement ce qu'il faut pour protéger l'ensemble de la population. C'est vrai que des
 5 mesures sont prises, mais elles ne satisfont pas totalement la population. C'est pour
 6 ça d'ailleurs que, malheureusement, des groupes d'autodéfense se créaient.

7 Q. [10:42:53] Merci, Monsieur le témoin.

8 Monsieur le témoin, il a été évoqué par l'Accusation des sommes d'argent qui
 9 auraient été remises par M. Charles Blé Goudé au commandant Loba de la BAE.
 10 Vous rappelez-vous à peu près de la période à laquelle cette somme a été remise ?

11 R. [10:44:09] C'est vraiment la période de... entre novembre et... et... avril. C'est
 12 cette période-là, mais je n'ai pas la date exacte en tête.

13 Q. [10:44:26] Qui vous informe de cette remise d'argent ? Qui vous... Qui vous...
 14 Vous l'apprenez comment ?

15 R. [10:44:44] Merci.

16 J'avais indiqué que c'est le commandant BAE, le commissaire Loba Patrice
 17 Emmanuel lui-même qui m'a appelé.

18 Q. [10:44:55] Je sais que c'est... c'est lointain, ce sera un peu difficile, mais je vais
 19 essayer : est-ce que vous vous rappelez à peu près — à peu près — « sur » ce qu'il
 20 vous dit sur ces explications ? Parce que vous êtes son chef, il vous appelle pour
 21 vous dire que « Charles Blé Goudé m'a remis une somme x d'argent ». Est-ce que
 22 vous vous souvenez de ce qu'il vous dit ?

23 R. [10:45:22] Oui, je me rappelle. En substance, il a dit : « J'ai reçu le ministre Blé
 24 Goudé qui m'a reçu (*phon.*) 2 millions de francs. » Voilà ce qu'il a dit. Ça n'a pas été
 25 très long.

26 Q. [10:45:43] Est-ce qu'il vous a précisé pourquoi ces sommes lui étaient remises ?

27 R. [10:45:58] J'avoue que ce que j'ai dit là, c'est exactement ce qu'il m'a dit. Il m'a dit
 28 qu'il lui a remis 2 millions. C'est tout ce qu'il m'a dit.

1 Q. [10:46:10] Monsieur le témoin, je vais vous lire votre déclaration que vous avez
2 faite par-devant le Bureau du Procureur.

3 M. MacDONALD : [10:47:12] 0249.

4 M. GBOUGNON : [10:47:17] Il y a beaucoup de pages, mais la... celle que vous
5 donnez n'est pas la bonne, n'est pas celle que je veux... je veux lire. Merci quand
6 même.

7 Q. [10:47:31] 0014-0326.

8 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

9 M. MacDONALD (interprétation) : [10:48:19] C'est la page de garde de la
10 transcription en question. Il n'y a pas de ligne ou de numéro de page.

11 M. GBOUGNON : [10:48:30] Monsieur le Président, je ne... je ne comprends pas
12 pourquoi l'Accusation se précipite.

13 Page 0333, ligne 248.

14 Q. [10:49:10] Personne entendue — je cite : « Non, moi il m'a dit, il a reçu Blé Goudé
15 qui lui a donné 2 millions et il m'a rendu compte. Je lui ai dit, bon, si tu as quelqu'un
16 qui vient te... qui vient te donner de l'argent, tu prends ça avec tes collaborateurs.
17 Parce que je ne savais vraiment la raison pour laquelle il a donné. » Fin de citation.

18 Je poursuis à la ligne 269 : « Ah, ça... Ah, ça dépend, ça dépend. S'il estime qu'il est
19 venu le féliciter parce qu'il travaille bien. Tu prends. C'est une félicitation, ça arrive à
20 tout le monde. »

21 Ligne 289 : « Ce n'est pas illégal. »

22 Ligne 296 : « Non, je ne n'ai jamais dit ça. Ce que vous avez dit, je n'ai jamais dit ça.
23 J'ai dit c'est par analogie que j'ai compris plus tard qu'il a travaillé avec des gens, des
24 mercenaires, ou alors des gens des Patriotes (*phon.*). Parce que je n'ai jamais vu de
25 mes yeux, et je suis allé là-bas, à la caserne. Je n'ai jamais vu ni un patriote ni un
26 mercenaire, jamais. » Fin de citation.

27 Monsieur le témoin, vous confirmez avoir bien fait cette déclaration auprès des
28 enquêteurs du Bureau du Procureur ?

- 1 R. [10:51:19] Tout à fait. C'est ma déclaration.
- 2 Q. [10:51:25] Je vais vous présenter la vidéo...
- 3 M. MacDONALD (interprétation) : [10:51:34] Pardon, Monsieur le Président.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:52:21] Monsieur le
- 5 Procureur.
- 6 M. MacDONALD (interprétation) : [10:52:23] Avec votre permission, j'aimerais
- 7 prendre une... un instant avant de passer à autre chose. Je souhaiterais
- 8 simplement....
- 9 Non, non, j'ai... je reviendrai sur ce point lors de mes questions supplémentaires,
- 10 Monsieur le Président. Merci.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:52:50] Bien.
- 12 Maître Gbougnon.
- 13 M. GBOUGNON : [10:52:52] Monsieur le Président, je veux qu'on passe la
- 14 vidéo 0... 00...
- 15 (*Discussion au sein de l'équipe de la Défense*)
- 16 0064-0113, de la minute 44:38 à la minute 48:54. Le *transcript*, c'est 0086-1028. C'est
- 17 public.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:53:49] Est-ce que vous
- 19 avez une transcription de cet extrait ?
- 20 M. MacDONALD (interprétation) : [10:53:53] Oui, Monsieur le Président. Il existe
- 21 une transcription que nous avons montrée lors de notre interrogatoire principal.
- 22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:54:04] Bien. Est-ce que
- 23 vous avez la transcription ? Bien, bien, allez-y, allez-y, Maître.
- 24 (*Diffusion d'une vidéo*)
- 25 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-OTP-0064-0113,*
- 26 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
- 27 *française*]
- 28 « ... chefs des grands commandements, ont reçu la visite du ministre Charles Blé

1 Goudé, elles qui vivent quotidiennement dans l'angoisse, lorsque leurs maris sont
 2 sur le théâtre des opérations, surtout par ces temps troubles ; elles qui tiennent haut
 3 le moral de leurs époux engagés dans le combat pour la défense de la Nation.
 4 Charles Blé Goudé a voulu, à ces dames, accorder la considération du peuple en les
 5 invitant solennellement au grand rassemblement prévu demain, au stade
 6 Champroux, en l'honneur de leurs hommes.

7 [00:45:15 - 00:45:50. *Changements de plans successifs montrant : l'entrée d'une caserne,*
 8 *surveillée par des hommes en tenue militaire, où est inscrit : Police nationale / Caserne*
 9 *B.A.E ; Charles Blé Goudé qui vient rencontrer des hommes de la Police nationale, puis qui*
 10 *leur donne un carton ; un groupe de policiers, dans la cour ; Charles Blé Goudé qui leur*
 11 *parle, puis qui se fait prendre en photo avec eux]*

12 MA : Avant cela, Charles Blé Goudé est allé apporter des vivres aux unités
 13 d'intervention de la Police nationale, chargées de sécuriser la ville d'Abidjan, qui
 14 résiste, depuis deux mois, aux tentatives de subversion et d'insurrection orchestrées
 15 par la... »

16 M. GBOUGNON : [10:55:04] Monsieur le Président, on a fait une pause à la... à la
 17 minute...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:55:09] Le microphone de
 19 l'interprète n'était pas allumé. Elle a interprété sans que nous puissions l'entendre.

20 M. GBOUGNON : [10:55:20] On va rejouer la vidéo, alors, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [10:55:27] Très bien.

22 (*Diffusion d'une vidéo*)

23 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-OTP-0064-0113,*
 24 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
 25 *française]*

26 « ... pour demain, mais avant, Mambo Abbé l'a suivi dans les démarches, les
 27 préparatifs avant ce grand rassemblement.

28 [00:44:41 - 00:45:14. *Changements de plans : diverses Vues sur Charles Blé Goudé saluant*

- 1 *les épouses de hauts responsables militaires, puis leur parlant]*
- 2 Mambo Abbé [MA] : Les épouses des Forces de défense et de sécurité, représentées
 3 par les compagnes des chefs des grands commandements, ont reçu la visite du
 4 ministre Charles Blé Goudé, elles qui vivent quotidiennement dans l'angoisse,
 5 lorsque leurs maris sont sur le théâtre des opérations, surtout par ces temps
 6 troubles ; elles qui tiennent haut le moral de leurs époux engagés dans le combat
 7 pour la défense de la Nation. Charles Blé Goudé a voulu, à ces dames, accorder la
 8 considération du peuple en les invitant solennellement au grand rassemblement
 9 prévu demain, au stade Champroux, en l'honneur de leurs hommes.
- 10 *[00:45:15 - 00:45:50. Changements de plans successifs montrant : l'entrée d'une caserne,
 surveillée par des hommes en tenue militaire, où est inscrit : Police nationale / Caserne
 B.A.E ; Charles Blé Goudé qui vient rencontrer des hommes de la Police nationale, puis qui
 leur donne un carton ; un groupe de policiers, dans la cour ; Charles Blé Goudé qui leur
 parle, puis qui se fait prendre en photo avec eux]*
- 11 MA : Avant cela, Charles Blé Goudé est allé apporter des vivres aux unités
 12 d'intervention de la Police nationale, chargées de sécuriser la ville d'Abidjan, qui
 13 résiste, depuis deux mois, aux tentatives de subversion et d'insurrection orchestrées
 14 par la... »
- 15 M. GBOUGNON : [10:56:36] Monsieur le Président, on a fait une pause à la
 16 minute 45:29, parce que je veux juste poser une question au témoin.
- 17 Q. [10:56:49] Est-ce que vous avez remarqué le monsieur en vert blanc, à côté de
 18 M. Charles Blé Goudé, qui lui remet une enveloppe ? Vous l'avez remarqué ?
- 19 R. [10:56:58] Je ne vois pas très bien.
- 20 Q. [10:57:01] Vous voulez qu'on... on rejoue la vidéo ? Vous voulez qu'on rejoue à...
 21 avant, à deux secondes près ?
- 22 R. [10:57:07] Pour que je puisse peut-être identifier, sinon, je vois vraiment pas qui
 23 c'est.
- 24 Q. [10:57:15] Non, je ne vous demande pas le nom de la personne.

- 1 R. [10:57:18] D'accord.
- 2 Q. [10:57:19] Ma question est celle-ci : est-ce que vous voyez un monsieur en tee-shirt
3 vert blanc qui remet une enveloppe à... à M. Charles Blé Goudé ?
- 4 R. [10:57:29] Oui, je vois.
- 5 M. GBOUGNON : [10:57:30] Merci.
- 6 On peut continuer. On va continuer à jouer la vidéo.
- 7 (*Diffusion d'une vidéo*)
- 8 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n° CIV-OTP-0064-0113,
sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue
française*]
- 9 « ... la bande armée des deux anciens Premiers ministres, Ouattara et Soro. Les
10 policiers ont été remerciés et encouragés par le ministre Charles Blé Goudé, pour
leur détermination patriotique dans ce combat avant-gardiste, au cours duquel la
Côte d'Ivoire a une responsabilité historique. Mais la journée a commencé
difficilement pour Charles Blé Goudé, ...
- 11 [00:45:50 - 00:46:02. *Changements de plans successif montrant : des Jeunes patriotes qui
chantent, alignés au bord d'une route, devant la résidence de Charles Blé Goudé, qui les
observe d'une fenêtre ; ce dernier qui vient à leur rencontre*]
- 12 MA : ... lorsque environ 500 jeunes personnes de la commune de Yopougon ont
13 envahi, aux premières lueurs du jour, les alentours de sa résidence, poussant le
ministre à écourter son sommeil et à les recevoir.
- 14 [00:46:02 - 00:46:40. *Changement de plan : Vue sur un jeune Intervenant non identifié qui
prend la parole, entouré d'un groupe de jeunes hommes*]
- 15 Intervenant non identifié : Aujourd'hui, nous sommes venus voir notre Général,
pour lui dire : "Nous sommes prêts. Nous sommes prêts pour aller dans l'armée,
afin de défendre la Mère Patrie, parce que nous sommes fatigués d'être agressés
inutilement."
- 16 [Cris d'approbation des jeunes, 00:46:18]

1 MA : Pour Charles Blé Goudé, le Président de la République, Laurent Gbagbo, et son
 2 armée tiennent bon et ne laissent aucune place à la fébrilité. Aussi, le pays — la Côte
 3 d'Ivoire — si la situation l'exige, sera défendu sans faiblesse ni calcul.
 4 [00:46:40 - 00:48:55. *Changement de plan : Vue sur Charles Blé Goudé qui s'adresse aux*
 5 *jeunes. Le texte suivant apparaît à l'écran : « Charles Blé Goudé / Ministre de la Jeunesse et*
 6 *de l'Emploi »]*

7 Charles Blé Goudé : Je ne veux pas de guerre dans ce pays. Quand je dis : "je ne veux
 8 pas de guerre dans ce pays.", ça ne veut pas dire que je suis faible, mais je le dis
 9 encore à ceux qui ont des oreilles : "Je ne veux pas de guerre dans ce pays." Raila
 10 Odinga, qui se promène de pays en pays — si vous le connaissez pas, il a vécu
 11 exactement la même situation qu'en Côte d'Ivoire, au Kenya, au moment où le
 12 Président kenyan disait qu'il avait gagné les élections, Raila Odinga disait aussi qu'il
 13 avait gagné les élections, et il a accepté d'être Premier ministre pour éviter la guerre
 14 au Kenya. Ce qu'il a évité au Kenya, c'est ce qu'ils veulent créer en Côte d'Ivoire. On
 15 peut pas l'accepter. Des milliers de jeunes comme vous brûlent dans leur chair,
 16 depuis leur chambre, depuis leur maison. Avec ce qu'ils attendent, c'est mon devoir
 17 de porter ce message-là à celui qui est à la tête de notre armée, pour qu'il comprenne
 18 qu'il n'est pas seul et que, derrière, il y a une jeunesse qui est prête. En ce moment
 19 précis, ce qui se passe, là, ça ne dépasse pas, pour le moment, la capacité du chef de
 20 l'État. Ça ne dépasse pas, pour le moment, la capacité de notre armée. On nous fait
 21 une guerre psychologique. Il n'y a rien de nouveau en Côte d'Ivoire : les mêmes, qui
 22 étaient ensemble en 2002 pour nous attaquer, ce sont les mêmes qui se sont
 23 retrouvés. Il y a eu une petite déclaration, c'est tout. Sarkozy, c'est la France. Il a
 24 remplacé Chirac, c'est tout. Sarkozy a remplacé Chirac. Alassane, il y a longtemps
 25 que lui nie qu'il n'est pas *[sic]* avec la rébellion, mais Dieu a tout fait pour qu'on
 26 sache, finalement, qu'il est avec la rébellion. Compaoré, c'est la base arrière de la
 27 rébellion. Donc, il n'y a rien de nouveau. Mais avant que cette crise-là ne finisse, on
 28 va découvrir, petit à petit, tous ceux qui étaient à la base de cette crise. Vous m'avez

1 porté un message, je l'ai compris, mais je le répète, je ne veux pas de guerre dans ce
2 pays. Je pense qu'on peut éviter cette situation. J'ai été nommé ministre de l'Emploi
3 et de la Jeunesse, c'est pas pour vous amener à faire la guerre, c'est pour vous
4 trouver du travail. Voilà... »

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:01:15] Je regarde l'heure
6 qu'il est.

7 M. GBOUGNON : [11:01:23] Je... j'avais pas... j'avais pas... j'avais vraiment pas fait
8 attention à l'heure qui passait, mais Monsieur le Président, je... je vais poser juste
9 une question. On va aller à la pause et puis, au retour, je... je pense que je... je... je
10 terminerai.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:01:49] Oui, allez-y.

12 M. GBOUGNON : [11:01:51]

13 Q. [11:01:53] Monsieur le témoin, j'ai cru entendre dans le commentaire que c'étaient
14 des femmes des grands commandants. Vous avez... vous en avez reconnu, des
15 femmes, sur la vidéo ?

16 R. [11:02:07] J'avoue que je n'ai pas reconnu. C'est vrai, j'ai entendu aussi le
17 commentaire, les femmes des grands commandements, mais je n'ai pas reconnu des
18 femmes... en tout cas, en ce qui concerne la police, je n'ai pas reconnu des femmes
19 de police.

20 Q. [11:02:24] Monsieur le témoin, je vais vous poser une question d'ordre culturel :
21 est-il habituel, en Côte d'Ivoire, qu'une autorité remette de l'argent à des forces de
22 l'ordre au vu et au su de tout le monde à l'occasion, par exemple, d'une cérémonie.
23 Est-ce que c'est habituel ?

24 R. [11:03:00] C'est vraiment exceptionnel. C'est vraiment rare.

25 Q. [11:03:09] Mais ça peut arriver ?

26 R. [11:03:12] Comme on a le cas, c'est pour ça je dis c'est exceptionnel. On a le cas, là.

27 M. GBOUGNON : [11:03:21] Merci, Monsieur le témoin.

28 Monsieur le Président, je pense qu'on peut faire la pause.

- 1 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:03:26] Oui, en effet, c'est
2 une bonne idée. Nous allons faire la pause et nous reprendrons dans une
3 demi-heure.
- 4 M. L'HUISSIER : [11:03:35] Veuillez vous lever.
- 5 (*L'audience est suspendue à 11 h 03*)
- 6 (*L'audience est reprise en public à 11 h 33*)
- 7 M. L'HUISSIER : [11:34:05] Veuillez vous lever.
- 8 Veuillez vous asseoir.
- 9 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)
- 10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:34:26] Maître Knoops.
- 11 M^e KNOOPS (interprétation) : [11:34:29] Nous n'avons plus qu'une question à poser.
- 12 Et ce sera M^e N'Dry qui posera cette question.
- 13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:34:37] Très bien.
- 14 Maître N'Dry, c'est à vous.
- 15 M. N'DRY : [11:34:46]
- 16 Q. [11:34:46] Bonjour, Monsieur le témoin.
- 17 R. [11:34:52] Bonjour, Maître.
- 18 Q. [11:34:53] Comme l'a dit, donc, M^e Knoops, j'ai juste une question à vous poser,
19 mais je voudrais appeler le document CIV-OTP-0448-1303 (*phon.*).
- 20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:35:31] Pourriez-vous, s'il vous plaît, répéter
21 le numéro ERN, car on ne le trouve pas.
- 22 M. N'DRY : [11:35:37] 04... C'est un document qui a été présenté par le Procureur
23 dans la journée du 16 février 2017. Je répète : 0448-1303 (*phon.*).
- 24 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:36:03] C'est 0048 et pas 0448.
- 25 M. N'DRY : [11:36:12] Je pense que le Greffe m'a mal entendu ; sinon, j'ai dit « 0048 ».
- 26 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 27 Q. [11:36:27] Monsieur le témoin, vous avez ce document à l'écran ?
- 28 R. [11:36:31] Oui.

1 Q. [11:36:35] Je voudrais inviter le Greffe à faire un zoom sur le haut de ce document.

2 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

3 Vous le voyez un peu mieux, Monsieur le témoin ?

4 R. [11:36:51] C'est exact.

5 Q. [11:36:53] D'accord.

6 Juste pour que vous arriviez à m'éclairer : nous avons un document qui date
7 du 27 mars 2011, n'est-ce pas ?

8 R. [11:37:05] Je lis « 21 mars 2011 ».

9 Q. [11:37:09] D'accord.

10 Je confirme, j'ai fait une mauvaise lecture du « 1 ». Donc, 21 mars 2011.

11 Et en haut, vous voyez l'écriveau qui se réfère au fax. Vous le voyez ?

12 R. [11:37:33] Oui, je le vois.

13 Q. [11:37:34] Est-ce que vous pouvez nous... nous lire la date que vous voyez ?

14 R. [11:37:38] « 27 février 2006 ».

15 Q. [11:37:45] Alors, ma question est de savoir : comment est-ce que vous expliquez
16 qu'un document daté du 21 mars 2011 porte une date de fax, date antérieure, à
17 savoir 27 février 2006 ?

18 Est-ce que vous pouvez nous donner des explications à ce sujet ?

19 R. [11:38:21] Merci beaucoup. Je n'ai vraiment aucune explication... je ne peux pas
20 donner d'explication. Ça me paraît tellement gros que je peux pas porter de... je sais
21 pas comment c'est arrivé.

22 M. N'DRY : [11:38:34] Monsieur le Président, nous n'avons plus de question à poser
23 au témoin.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSE (interprétation) : [11:38:41] Merci beaucoup.
25 Eh bien, l'interrogatoire des parties est maintenant terminé. Donc, avant de
26 demander au représentant du Procureur s'il souhaite poser des questions
27 supplémentaires au témoin, je voudrais poser quelques questions au témoin pour
28 avoir des éclaircissements.

1 L'une de ces questions porte sur un numéro de fax et sur une date. Et ici, je fais
2 référence au document que j'aimerais voir affiché à l'écran : 0045-0750.

3 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

4 Q. [11:39:27] Monsieur le témoin, il vous a été présenté il y a quelques jours,
5 transcription 123, pages 83 et suite — transcription anglaise, bien sûr. Donc, c'est
6 exactement le document qui m'intéresse que nous voyons maintenant à l'écran.

7 Alors, vous avez dit que ce fax avait été envoyé au préfet de police — donc,
8 transcription 123, lignes 16 et 17, page 78.

9 Or, je vois deux numéros de fax. Est-ce que vous reconnaisez ces deux numéros de
10 fax ? Et pouvez-vous nous dire quel est le numéro où le fax a été envoyé en premier
11 et, ensuite, en deuxième, si possible ?

12 R. [11:40:44] J'avoue que le premier fax, ça, c'est le fax du préfet. Je pense que c'est...
13 Comme c'est son collaborateur direct, il a dû envoyer le... le fax... Le premier en
14 haut, c'est le fax du préfet. Ça doit être le premier interlocuteur à qui il a envoyé ce
15 fax.

16 Q. [11:41:06] Le numéro 223... Le numéro qui commence par « 223 » ; c'est cela...
17 « 225 » (*se reprend l'interprète*) — 225 ?

18 R. [11:41:19] Ah ! Je ne vois pas ça. Je vois plutôt... oui, 225, oui, je vois. 225.

19 Q. [11:41:26] (*Intervention non interprétée*)

20 R. [11:41:26] 20 22 41 76.

21 Q. [11:41:31] (*Intervention non interprétée*)

22 R. [11:41:31] Ça, c'est le fax du préfet. Je pense que ça doit être le premier... la
23 première personne à recevoir ce fax. Et peut-être, quand il a reçu, il a dû envoyer...
24 parce que, là, on voit « *from* ». Ça veut dire que c'est parti. (*Inaudible*) je comprends
25 pas bien. En général, quand on faxe un document, on a celui qui envoie et on voit le
26 numéro de celui qui reçoit. Enfin, je vois pas bien le deuxième, là, comment c'est...
27 peut-être que ça a été travaillé deux fois. Je n'ai pas d'explication particulière sur ce
28 document-là.

1 Q. [11:42:10] Mais est-ce que vous reconnaissiez le deuxième numéro, le 20388... celui
2 qui se finit par « 899 » ? Vous le reconnaissiez, ce deuxième numéro ?

3 R. [11:42:26] Je connais pas ce numéro... De mémoire, je connais pas ce
4 numéro — 2038...

5 Q. [11:42:41] Merci.

6 Alors, ma deuxième question est la suivante : vous avez parlé des opérations à
7 Abobo. Et voici ce que vous avez dit — transcription 125 anglaise, page 98,
8 lignes 24 et 25 — je vous cite : « Les événements à Abobo étaient graves, on a perdu
9 beaucoup d'hommes et de... donc, l'armée a pris la tête des opérations. »

10 Et ensuite, page 3, lignes 7 et 8, vous dites : « Alors, le chef d'état-major a pris la tête
11 des opérations et a pris les mesures nécessaires. »

12 Alors, quelles sont ces mesures nécessaires dont vous avez parlé ? Est-ce que vous
13 savez quelles mesures ont été prises par le chef d'état-major ?

14 R. [11:43:37] Alors, c'est... il a pris les... les mesures, c'est-à-dire que les
15 patrouilles... dorénavant, c'est le chef d'état-major qui donne les instructions et c'est
16 les militaires qui prennent les devants avec les moyens qui sont les leurs.

17 Q. [11:44:03] Mais c'est ça les mesures prises, ce dont vous nous parlez, ces mesures
18 auxquelles vous avez fait référence dans votre déclaration ?

19 R. [11:44:14] C'est exact.

20 Q. [11:44:17] Alors, quelles étaient les unités du FDS et qui étaient présentes à Abobo
21 et qui étaient, donc, sous commandement de l'armée une fois qu'elle a prise... pris la
22 tête des opérations ? Ou est-ce qu'il n'y avait que des éléments de l'armée ?

23 R. [11:44:37] Alors, j'avais dit, auparavant, que la police n'agissait plus, il ne restait
24 que le camp... camp Commando d'Abobo. Et puis, après, eux aussi, ils ont été
25 obligés de quitter parce qu'ils ont été poussés par les rebelles. Donc, finalement, ils
26 sont aussi partis. Donc, finalement, la seule force qui pouvait partir, c'était l'armée.

27 Q. [11:45:12] Et l'armée n'a pas coordonné ces opérations avec les autres branches du
28 FDS ou avec les dirigeants des autres branches du FDS ? Est-ce qu'il y avait une

1 coordination sous commandement de l'armée ou alors est-ce que, peut-être, vous
2 n'étiez pas informé de ce genre de choses ?

3 R. [11:45:38] Il y a eu une coordination qui est faite par l'armée. Alors, il y a l'armée.
4 J'avais déjà dit ça, mais je reviens dessus : l'armée, appuyée par la gendarmerie ; et
5 dans les positions, la police était vraiment en arrière.

6 Q. [11:46:03] Oui, mais il y avait bien une coordination au niveau supérieur, et vous
7 étiez impliqué dans ces réunions de coordination. J'imagine que, quand il y a
8 coordination, il y a forcément réunion, n'est-ce pas ?

9 R. [11:46:23] Bon. Je dis... Je reviens encore dessus pour dire : effectivement, chaque
10 fois, il y a une réunion de coordination. Les trois commandements, nous sommes
11 réunis, et c'est ensemble que l'opération est menée, mais, sur le terrain, la police
12 n'occupe pas les mêmes postes ; la police reste en arrière. Je prends, par exemple,
13 Abobo : la police n'arrive pas sur le champ de l'opération.

14 Q. [11:46:49] Bien.

15 Maintenant, j'ai une question qui porte sur les questions que vous « ont » posées la
16 Défense principalement. Ils vous ont posé toutes sortes de questions sur
17 l'appartenance ethnique de vos collègues à la police à Abidjan. Et dans vos réponses,
18 lorsque vous avez donné l'appartenance ethnique de toutes ces personnes, bon,
19 certaines fois, vous avez dit que vous ne saviez pas, mais est-ce que vous avez
20 répondu parce que vous connaissez l'ethnicité de la personne ou bien vous inférez
21 la... vous... vous déduisez l'ethnicité de la personne d'après son nom ou d'après
22 autre chose ? À un moment vous avez dit : « Ah ! Ça c'est un nom du Nord, ça c'est
23 un nom de l'Ouest. » Enfin, ce matin vous avez dit ça, je crois. Donc j'aimerais savoir
24 comment vous avez défini l'ethnicité de ces personnes.

25 R. Merci, Monsieur le Président.

26 Il y a des personnes, mes collaborateurs, que je connais parfaitement, dont je connais
27 exactement les... l'ethnie. Il y a d'autres que je connais... que je connais de loin. Je les
28 connais, mais je les... je les pratique pas. Et comme les noms... vous avez des noms

1 qui sont pas typiquement de telle ethnies, il y a des noms qui sont entre deux, trois
 2 ethnies, donc on dit le grand groupe. Mais tu ne peux pas dire avec exactitude, telle
 3 personne... Je prends un exemple : si vous dites « Touré », c'est pas forcément que
 4 Touré est de Katiola, Touré peut être du Sud, il peut être du Nord. Donc, c'est
 5 difficile. Si vous ne le connaissez pas personnellement, vous ne pouvez pas dire que
 6 celui-là, il est de tel groupe ethnique.

7 Q. [11:48:46] Bien. Donc, parfois vous le savez, vous donnez l'appartenance ethnique
 8 parce que vous la connaissez, et d'autres fois, eh bien, vous dites « c'est sans doute
 9 une personne de telle ethnicité en me basant sur le nom ». Donc, parfois vous... vous
 10 devinez plus ou moins ?

11 R. [11:49:08] Enfin... deviner, bon... pas tout à fait le terme. C'est comme je dis là,
 12 c'est... on ne peut pas donner avec précision les noms qui sont à cheval sur plusieurs
 13 groupes ; donc, je dis ce que je connais.

14 Q. [11:49:33] Très bien.

15 Alors, maintenant, ma dernière question, toujours un éclaircissement que je vous
 16 demande. Cela porte sur la recherche... enfin, la collecte de documents au directeurat
 17 (phon) général par le Procureur. Le 16 février, voici ce que vous avez dit et je vais
 18 vous citer en français : (*Intervention en français*) « Alors, le Procureur, au cours de
 19 l'interrogation, m'a demandé si je peux joindre... joindre des pièces à conviction. »
 20 (*Interprétation*) Il s'agit de la transcription française T-123, ligne 60... page 64,
 21 lignes 6 et 7.

22 Alors, lundi — donc il y a deux jours —, voici ce que vous nous avez dit suite à une
 23 réponse (phon.) de la Défense : « Non, ils — c'est-à-dire les enquêteurs — ne m'ont
 24 pas dit ce qu'ils cherchaient. Ils ne m'ont pas dit exactement ce qu'ils cherchaient. »
 25 Fin de citation.

26 Alors, je vous demande à nouveau, s'il vous plaît : ces enquêteurs qui sont venus
 27 collecter des documents, vous ont-ils dit ce qu'ils cherchaient, que vous ont-ils dit ?
 28 J'imagine que c'est quand même le... la Direction générale de la police, c'est un

1 endroit vaste. Et si on ne veut pas chercher une aiguille dans une botte de foin, il
2 vaut mieux savoir ce qu'on cherche. Donc, j'aimerais savoir ce qu'ils vous ont dit
3 lorsqu'ils sont venus collecter les documents.

4 R. [11:51:33] Alors, quand ils m'ont interrogé, ils ont demandé si on peut joindre des
5 pièces à conviction. Ça, c'est ce que j'ai donné lorsqu'ils sont arrivés à mon bureau.
6 Mais je vous ai aussi dit qu'il y a des documents que c'est pas moi qui ai donnés.

7 Q. [11:51:55] Oui, enfin, ce n'est pas la réponse à ma question. Lorsque les
8 enquêteurs sont venus dans votre bureau, ils se sont présentés, ils ont dit « nous
9 sommes Messieurs et Messieurs et voici ce que nous venons faire ». Et ils vous
10 disent : « Nous sommes là pour une perquisition, pour une collecte ». Enfin, ils vous
11 expliquent ce qu'ils sont venus faire. Alors, en ce qui concerne les documents,
12 qu'est-ce qu'ils ont dit, que vous ont-ils demandé exactement ?

13 R. [11:52:30] Je pense que j'ai déjà répondu, Monsieur le Président. J'ai dit qu'ils sont
14 venus chercher des pièces, des preuves, en fonction de leur interrogation. Ils ont
15 demandé à joindre des pièces, à prendre des pièces pour étayer leur réquisition.

16 Q. [11:52:54] Bien. C'étaient mes questions.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:53:00] Et je vais
18 maintenant donner la parole au représentant du Bureau du Procureur pour les
19 questions supplémentaires.

20 Monsieur MacDonald, vous en avez pour longtemps ?

21 M. MacDONALD (interprétation) : [11:53:14] Au moins jusqu'à demain matin... au
22 moins jusqu'à demain matin, voire demain après-midi... Non, non, je plaisante, je
23 plaisante ! Ne vous inquiétez pas, une demi-heure au maximum, parce que j'ai
24 l'intention de montrer une vidéo. Donc, il va falloir quand même passer par
25 l'exercice fastidieux de la vidéo.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : C'est difficile de faire des
27 blagues, hein, vous savez, après les blagues sont au compte rendu. Je me souviens, il
28 y a quelques jours, lorsque je vous demandais si c'est un document vierge, vous

1 nous avez dit : « Non, non il y a de l'encre invisible. » Et alors dans cinq ans, quand
 2 on parlera de l'encre invisible, ça va ressortir, et on ne saura plus que c'est une
 3 blague. Alors, faites attention, hein, faites attention. Merci.

4 M. MacDONALD (interprétation) : [11:54:10] Très bien, merci beaucoup.

5 QUESTIONS SUPPLÉMENTAIRES DU PROCUREUR

6 PAR M. MacDONALD : [11:54:19]

7 Q. [11:54:20] Monsieur le témoin, juste sur ce dernier point, O.K, nous allons tenter
 8 de clarifier les choses — si clarification est possible.

9 Juste un instant.

10 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

11 Et je sais pas si ça pourrait être possible de ravoir le lutrin pour qu'on puisse
 12 l'utiliser, s'il vous plaît.

13 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

14 Monsieur le témoin, donc, je vais mentionner d'entrée de jeu, — et c'est ce que j'ai
 15 fait, j'ai utilisé votre déclaration antérieure lors de mon interrogatoire —, vous avez
 16 donné, entre le 23 novembre... — je vais juste aller à la date —, entre le 23 novembre
 17 et le 26 novembre 2011, vous vous rappelez d'avoir donné une déclaration qui était
 18 également enregistrée par le Bureau du Procureur, et transcrit auquel on a fait
 19 référence tout au long de cette audience ? Est-ce que vous comprenez ma question ?

20 Parce que vous me regardez avec une interrogation, alors je veux juste m'assurer
 21 qu'on se comprenne bien.

22 R. [11:56:30] Oui, je n'ai pas entendu la question.

23 Q. [11:56:33] Vous rappelez-vous... c'est-à-dire, vous vous rappelez d'avoir donné
 24 une déclaration au Bureau du Procureur entre le 23 novembre et le
 25 26 novembre 2011, à Abidjan ?

26 R. [11:56:45] Je redis toujours la même chose, les dates, je ne peux pas me souvenir
 27 des dates.

28 Q. [11:56:54] Et cette rencontre était enregistrée, et vous avez relu les transcrits avant

1 de venir ici témoigner, alors que vous étiez sur la responsabilité de l'Unité des
2 victimes et des témoins ?

3 R. [11:57:08] Je pense que si c'est les dates, vraiment je ne me rappelle pas des dates.
4 Allons au contenu, je vous dirai le contenu que j'ai donné. Si vous pouvez me
5 demander les heures, les minutes, je ne peux pas savoir.

6 Q. [11:57:24] Monsieur le témoin, laissons faire les dates. Vous vous rappelez avoir
7 donné une déclaration au Bureau du Procureur au mois de novembre 2011 — la
8 date, je vous la donne. Vous rappelez-vous ?

9 R. [11:57:38] À ce niveau, il n'y a pas de problème, je me rappelle exactement.

10 Q. [11:57:43] D'accord.

11 Et vous vous rappelez qu'à ce moment-là — et on peut le voir —, il y a des annexes à
12 votre déclaration que vous avez signées vous-même. Et s'il le faut, je peux vous en
13 montrer un exemple à nouveau, mais on le fait déjà. Vous vous rappelez d'avoir
14 donné des documents qui sont devenus des annexes de votre déclaration et que vous
15 avez « initialé » ces annexes ?

16 R. [11:58:18] Le problème qu'on pose, ce n'est pas cela. Je n'ai pas dit que je reconnaissais
17 pas ces documents.

18 Q. [11:58:25] Monsieur le témoin, suivez-moi, répondez à la question posée, je vais y
19 venir. Répondez à la question posée. Avez-vous donné des documents au Bureau du
20 Procureur lorsque vous les avez... vous avez donné une déclaration... qui sont
21 devenus votre... une annexe et que vous avez « initialé » chacun de ces documents ?

22 R. [11:58:48] C'est exact.

23 Q. [11:58:54] Maintenant, en mai 2012 — je vous donne une date, je sais que vous ne
24 vous rappelez pas de la date, mais là on parle de documentation de la DGPN, et je
25 fais suite aux questions de M. le Président. Je comprends que les enquêteurs ne vous
26 disent pas quels documents ils recherchent, mais afin... Vous ont-ils situé dans le
27 temps ? En d'autres mots : est-ce qu'ils ont mentionné « on veut des documents en
28 telle date ou telle date et non des documents qui remontent à 1990 ? » Est-ce qu'ils

1 nous ont donné des indications donc ? C'est ça la question de M. le Président.
2 Est-ce qu'ils vous ont donné des indications sans vous dire « on recherche telle sorte
3 de documents » ? Y a-t-il des indications ?
4 R. [11:59:59] Là-dessus, je n'ai pas eu d'indication. Ils m'ont demandé à prendre
5 contact avec mon service de documentation. Et j'ai mis... je les ai mis en contact avec
6 ceux qui tiennent la documentation.

7 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)

8 M. MacDONALD (interprétation) : [12:00:33] J'ai fait une erreur, il s'agit de mai 2013
9 et non mai 2012, désolé.

10 Q. [12:00:47] Je veux revenir brièvement, Monsieur le témoin, sur cette rencontre
11 entre... pour fixer une date de cette rencontre entre le Président et les généraux, pour
12 qu'il laisse son poste.

13 M. MacDONALD : [12:01:15] Je veux faire référence maintenant à la pièce — qui est
14 toujours le registre, Monsieur le Président, de la résidence —, les chiffres 0088-0863.
15 Et j'amène... j'aimerais appeler la page 0257 où on voit une date, et on voit des
16 entrées.

17 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

18 Je me rappelle plus si ce document est public, mais je crois qu'il est public.

19 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

20 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:02:37] Confidential.

21 M. MacDONALD (interprétation) : [12:02:49] (*Intervention non interprétée*).

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:02:54] C'est un
23 document confidentiel, Monsieur MacDonald.

24 M. MacDONALD (interprétation) : [12:02:58] Mais je ne vois pas le document.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:03:00] Je ne le vois pas
26 non plus.

27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [12:03:03] Ce ne serait pas la page 867 plutôt
28 que 267 ?

- 1 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [12:03:08] Hors micro.
- 2 M. MacDONALD (interprétation) : [12:03:13] Je répète le numéro de page 1257 de ce
- 3 document.
- 4 Et nous pourrons ensuite montrer la page correspondante, mais sous forme
- 5 tapuscrite, donc, et là c'est la page 1258.
- 6 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 7 Pourriez-vous, s'il vous plaît, agrandir le milieu pour que l'on voit la date qui a été
- 8 consignée à la main ?
- 9 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 10 Je vais m'asseoir.
- 11 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [12:04:04] Maître Altit ?
- 12 M^e ALTIT : [12:04:06] Oui, merci, Monsieur le Président.
- 13 Pardon de vous avoir interrompu, mais peut-on savoir en quoi cela ressort du
- 14 réexamen étant donné que la question avait été abordée lors de le... du... de l'examen
- 15 principal et que cette question — la question des dates, la question du registre... et
- 16 que la question précise qui va être posée maintenant aurait pu l'être dans le cadre de
- 17 l'examen principal ? Donc, en quoi y a-t-il quelque chose de nouveau qui justifierait
- 18 que ça soit abordé maintenant dans le réexamen ?
- 19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:04:42] Je pense que la
- 20 question relative à cette rencontre a fait partie du... faisait partie de l'interrogatoire
- 21 principal. Donc oui, où est le problème ? Non, non peu importe, ce thème est ressorti
- 22 de l'interrogatoire principal. Très bien. C'est tout.
- 23 Monsieur le Procureur.
- 24 M. MacDONALD (interprétation) : [12:05:01] Non, en fait, c'est... je parlais de
- 25 l'interrogatoire de M^e Gbougnon.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:05:14] Là, il s'agit de
- 27 préciser la date, c'est tout. Bon, c'est bien. C'est important... La Chambre doit aussi
- 28 connaître avec précision la date.

1 M. MacDONALD (interprétation) : [12:05:25] Là encore, c'est le témoin qui nous le
 2 dira.

3 Serait-il possible de montrer la page suivante ? 1252, je crois... 58... 1258. Très bien.
 4 Page 1259 maintenant, s'il vous plaît.

5 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

6 Q. [12:06:16] (*Intervention en français*) Monsieur le témoin, vous verrez à l'entrée
 7 n° 42 votre nom, heure d'arrivée 18 h 05 à la résidence et départ à 19 h 48. D'accord ?
 8 On note donc, dans l'entrée de ce registre, que vous vous êtes présenté en date du
 9 14 mars 2011...

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:06:47] Posez votre
 11 question.

12 M. MacDONALD (interprétation) : [12:06:50] Oui, oui, j'y arrive, j'y arrive.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:06:52] Oui.

14 M. MacDONALD : [12:06:56]

15 Q. [12:06:57] Vous rappelez-vous, donc, être allé à la résidence le 14 mars ?

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:06:59], (*Intervention non
 17 interprétée*)

18 M. MacDONALD : [12:07:03]

19 Q. [12:07:03] Dans un premier temps, première question.

20 R. [12:07:07] Je répète encore une fois que je ne... les dates, je ne retiens pas. Ça,
 21 plusieurs fois vous avez posé les mêmes questions ; j'ai dit que les dates, je ne retiens
 22 pas.

23 Q. [12:07:21] Laissez-moi reformuler autrement.

24 Après cette rencontre, où les généraux présents demandent à M. Gbagbo de quitter
 25 le pouvoir, avez... êtes-vous retourné à la résidence, par la suite, pour revoir
 26 M. Gbagbo ?

27 R. [12:07:48] Vous parlez du même jour ou bien deux jours après, ou bien un mois
 28 après ?

- 1 Q. [12:07:56] C'est ce que nous essayons d'établir, Monsieur le témoin.
- 2 R. [12:07:59] Je pense pas que nous soyons retournés à la résidence. Je pense pas.
- 3 Q. [12:08:06] La raison pour laquelle je pose cette question, c'est que suite au 14 mars,
- 4 il n'y a aucune entrée à l'effet que vous seriez retourné à la résidence. Donc, c'est la
- 5 question... la raison pour laquelle je pose cette question-là.
- 6 M. N'DRY : [12:08:25] Monsieur... Monsieur... Monsieur le Président, Monsieur le
- 7 Président ?
- 8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:08:31] Mais pourquoi
- 9 est-ce que vous expliquez ?
- 10 M. MacDONALD (interprétation) : [12:08:35] Je retire mon... ma dernière
- 11 observation, Monsieur le Président. J'expliquais simplement au témoin.
- 12 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:08:39] Vous n'avez pas
- 13 besoin d'expliquer quoi que ce soit au témoin. Le témoin doit répondre à des
- 14 questions. Posez vos questions et c'est à nous d'apprécier les réponses.
- 15 M. MacDONALD (interprétation) : [12:08:50] Vous avez tout à fait raison, et je vous
- 16 prie de m'en excuser. Je vais passer au prochain... à la prochaine question —
- 17 prochaine et dernière question, d'ailleurs.
- 18 Q. [12:09:04] (*Intervention en français*) Le juge Président vous avait présenté... vous a
- 19 posé quelques questions au sujet d'un document — et je vais revenir sur ce
- 20 document, le 0045-0750.
- 21 M. MacDONALD : Si on pouvait l'afficher, s'il vous plaît.
- 22 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 23 Et je demanderai qu'on fasse un zoom avant sur la partie du haut, surtout sur
- 24 « compte rendu simplifié ».
- 25 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 26 Encore plus, s'il vous plaît.
- 27 (*Le greffier d'audience s'exécute*)
- 28 Voilà. Merci.

- 1 Q. [12:09:56] O.K. Vous avez vu ce document ?
- 2 R. [12:10:01] Oui, c'est moi qui ai mis « vu ».
- 3 Q. [12:10:04] Très bien. Merci.
- 4 Maintenant, c'est le dernier point... Pardon, j'en avais un autre.
- 5 M. MacDONALD : [12:10:20] Si vous me permettez un petit instant.
- 6 (*Discussion au sein de l'équipe du Procureur*)
- 7 Alors, j'aimerais vous montrer... La Chambre a posé des questions au sujet de ce...
- 8 des instructions que M. Mangou aurait données — le chef d'état-major... général
- 9 Mangou, pardon. Alors, j'aimerais revenir sur... sur cela en vous montrant un extrait
- 10 vidéo, 0064-0110 de la minute 03:49 à la minute 05:11 seconde.
- 11 Le transcript correspondant — et les interprètes ont ce transcript — est le 0086-1013,
- 12 des lignes 5 à 27, s'il vous plaît.
- 13 Regardons l'extrait.
- 14 Q. [12:11:43] Vous allez voir, évidemment, M. Mangou, et je vous reviens. C'est une
- 15 vidéo du 12 janvier 2011.
- 16 M. MacDONALD (interprétation) : [12:12:31] Nous ne pouvons pas diffuser depuis
- 17 notre pupitre, je vais demander à la greffière d'audience de bien vouloir diffuser le
- 18 même extrait.
- 19 (*Diffusion d'une vidéo*)
- 20 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n°CIV-OTP-0064-0110,*
- 21 *sans aucune modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue*
- 22 *française*]
- 23 « BROU AMESSAN : Hier mercredi, le Président de la République, le Président
- 24 Laurent GBAGBO, a échangé avec les chefs des grands commandements de l'armée
- 25 nationale. Ensemble, ils ont examiné la situation sécuritaire du pays et puis, ils ont
- 26 pris des mesures pour assurer la sécurité du pays et des Ivoiriens. Reportage,
- 27 Laurent SÉRY.
- 28 [*00:04:07 - 00:05:11. Changements de plans successifs montrant différents participants à la*

1 rencontre, notamment Philippe MANGOU, d'autres hauts gradés issus des différents corps
 2 d'armée du pays, Laurent GBAGBO, Charles BLÉ GOUDÉ et Gilbert AKÉ N'GBO]
 3 Laurent SÉRY [LS] : Cette rencontre du chef de l'État, le Président Laurent GBAGBO,
 4 avec la haute hiérarchie militaire était d'une importance capitale. Au vu de
 5 l'ampleur des attaques et violences perpétrées par des individus armés, qui prennent
 6 pour cibles les Forces de défense de sécurité et...
 7 ... Chef suprême des Armées, a eu le point de la rencontre que les généraux ont eue,
 8 bien avant, à l'État-Major des Armées. Les commandants de la Marine nationale, des
 9 Forces aériennes, des Forces terrestres, du CECOS, de la gendarmerie et de la police,
 10 et le général de corps d'armée Philippe MANGOU ont arrêté des mesures pour
 11 sécuriser le territoire, et faire échec à toute velléité de rendre incontrôlables certaines
 12 communes d'ABIDJAN. Cette rencontre était élargie aux membres du
 13 Gouvernement, notamment le Premier ministre Gilbert AKÉ N'GBO. Le général de
 14 corps d'armée, Philippe MANGOU, au sortir de cette rencontre, a dénoncé la
 15 partialité observée sur le terrain concernant les Casques bleus de l'ONU.

16 [00:05:11 - 00:06:33. *Changements de plans successifs montrant : Philippe MANGOU qui*
 17 *répond aux journalistes, puis qui quitte les lieux. Le texte suivant apparaît à l'écran : " Gal*
 18 *Philippe MANGOU / CEMA "]*

19 Philippe MANGOU [PM] : Moi, j'ai toujours accusé les forces onusiennes d'être de
 20 connivence avec les rebelles. Je l'ai toujours dit, parce que nous ne pouvons pas... »

21 M. MacDONALD (interprétation) : [12:14:29]

22 Q. [12:14:29] Donc...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:14:57] Oui, allez-y
 24 maintenant. Oui, oui, allez-y. Non ?

25 Non, je pensais que vous en... vous aviez déjà terminé. Non, non.

26 Bien. Maintenant vous pouvez y aller.

27 M. MacDONALD : [12:16:00]

28 Q. [12:16:00] Monsieur le témoin, donc, c'est bien le moment de la rencontre que

1 vous avez eue avec le Président Gbagbo, le 12 janvier pour discuter des événements
 2 qui se déroulaient à ce moment-là à Abobo ?

3 R. [12:16:06] Nous sommes allés faire un point au Président de la République.

4 Q. [12:16:27] Il y a une autre vidéo que j'aimerais vous montrer pour terminer,
 5 toujours du 12 janvier, où M. le général Mangou s'adresse sur la RTI.

6 M. MacDONALD : [12::00] J'essaie de retrouver la référence, Monsieur le Président,
 7 malheureusement, je ne l'ai pas, si vous me permettez une seconde, c'est un extrait
 8 qui devrait être pas très long.

9 (*Interprétation*) Je vous prie de m'excuser. Mon ordinateur ne fonctionne pas bien,
 10 c'est ma collègue qui va le dire.

11 M^{me} SCHOETERS (*interprétation*) : [12:18:21] Il s'agit de la... du document
 12 CIV-OTP-0047-0573, et la transcription porte la référence CIV-OTP-0048-1567 (*phon.*).

13 M. MacDONALD (*interprétation*) : [12:17:53] Nous allons diffuser l'extrait du début
 14 jusqu'à la fin, si je ne me trompe, pas.

15 Je vous prie de m'excuser j'ai... j'avais la mauvaise référence, c'est pour cela que je
 16 me suis trompé de vidéo.

17 (*Diffusion d'une vidéo*)

18 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n°0047-0573, sans aucune
 19 modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française*]

20 « [00:00:00. Début de la transcription. Le texte suivant apparaît à l'écran :
 21 " DOMINIQUE THALMAS TAYORO "]

22 Dominique THALMAS TAYORO [DTT] : Un couvre-feu est instauré à partir de ce
 23 soir dans les communes d'ABOBO et... Un couvre-feu...] »

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [12:18:24] Les interprètes ne
 25 disposent pas de la transcription.

26 M. MacDONALD (*interprétation*) : [12:18:29] Oui, oui, justement, je vérifiais auprès
 27 des interprètes ; nous leur envoyons à l'instant.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (*interprétation*) : [12:18:38] Heureusement

1 que nous l'avons... que nous ne sommes pas en retard, que nous avons pris un peu
2 d'avance.

3 M. MacDONALD (interprétation) : [12:18:47] Peut-être que ce n'était pas une blague,
4 après tout.

5 Pour être plus précis, on m'indique qu'il s'agit de l'extrait qui commence à la
6 minute 1... 01:11:05 à 03:48:07. Non, pardon, pardon. Je vous prie de m'excuser, du
7 début, jusqu'à la minute... minute 01:11:05, ensuite, de la minute 03:48 à 04:42 (*phon.*).

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:19:58] Je m'adresse aux
9 interprètes. Est-ce que vous êtes prêts ?

10 M^e ALTIT : [12:20:06] Monsieur le Président... Eh oui, Monsieur le Président, nous
11 craignons que ce... cette vidéo ne soit pas sur la liste de notification de l'Accusation.
12 Ce numéro n'est pas sur la liste. Nous vérifions à nouveau.

13 M. MacDONALD : [12:20:36] Je pense que la même... le même vidéo est dans un
14 autre vidéo, on va vérifier cela. Non, nous l'avons : 0047-...

15 M^e ALTIT : [12:20:46] Pardon, si je peux...

16 M. MacDONALD : [12:20:47] ... 0653.

17 M^e ALTIT : [12:20:49] ... juste éclaircir, la vidéo, c'est... c'est bon, mais les *transcript*...
18 pardon. Alors, après recherche, la vidéo, c'est... ça semble bon, mais ce sont les
19 *transcript* dont le numéro ne correspond pas, c'est ça ? C'est ça — *transcript* français,
20 en tout cas.

21 M. MacDONALD : [12:21:04] Le *transcript*, 0048-1567 (*phon.*).

22 Ça va ? O.K.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER : [12:21:28] Ça va bien ? Alors, nous allons...

24 (*Diffusion d'une vidéo*)

25 [*Insertion d'une portion de la transcription originale de la vidéo n°0047-0653, sans aucune*
26 *modification ou altération de la part des sténotypistes judiciaires de langue française*]

27 « [00:00:00. Début de la transcription. Le texte suivant apparaît à l'écran : "
28 DOMINIQUE THALMAS TAYORO "]

1 Dominique THALMAS TAYORO [DTT] : Un couvre-feu est instauré à partir de ce
2 soir dans les communes d'ABOBO et d'ANYAMA. Je vous propose à ce sujet
3 d'écouter la déclaration du chef d'état-major des armées, le Général de Corps
4 d'armée Philippe MANGOU.

5 [00:00:12. Changement de plan : Vue sur Philippe MANGOU]

6 [00:00:29. Le texte suivant apparaît à l'écran : " PHILIPPE MANGOU, Gal. de Corps
7 d'Armée, Chef d'État-Major des Armées "]

8 Philippe MANGOU [PM] : Déclaration des Forces de défense et de sécurité de CÔTE
9 D'IVOIRE. Les récentes manifestations de trouble à l'ordre public, les actes de
10 vandalisme et de barbarie, les tueries et les assassinats perpétrés par les militants du
11 rassemblement des Houphouétistes pour la démocratie et la paix, au cours des
12 marches insurrectionnelles organisées par ce groupement politique d'opposition,
13 les 16...

14 ... de 21 membres des Forces de défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE. Depuis
15 ces moments, le calme n'est plus jamais revenu dans ce pays et les morts se comptent
16 par dizaines, du fait des attaques à l'arme de guerre contre les éléments des Forces
17 de défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE et d'innocentes populations. Il ne se
18 passe pas de jour sans que les Forces de défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE,
19 en mission de sécurisation et de protection des populations, ne soient les cibles
20 principales d'attaques armées par des individus embusqués, qui répondent ainsi aux
21 incessants appels à la désobéissance civile, à l'insurrection et aux assassinats de toute
22 nature lancés par des politiciens retranchés à l'hôtel du Golf. Dans la journée du
23 mardi 11 janvier 2011, des tirs aux armes de guerre dirigés contre les unités des
24 Forces de défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE en patrouille dans la commune
25 d'ABOBO GARE, plus précisément au quartier PK 18, ont fait 2 morts, 9 blessés et
26 des matériels roulants de service endommagés dans les rangs des Forces de défense
27 et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE.

28 [00:02:15]

1 Devant une telle atmosphère de quasi-insécurité et de menaces de guerre dans
2 laquelle vivent les laborieuses populations de cette commune, des menaces
3 d'attaques armées contre les Forces de défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE, la
4 mesure d'urgence suivante est prise : un couvre-feu est instauré dans toute la
5 commune d'ABOBO GARE et d'ANYAMA, à compter de ce jour mercredi 12 janvier
6 2011, à partir de 19 heures jusqu'au samedi 15 janvier 2011, à 06 heures du matin.
7 Cette mesure exceptionnelle permettra aux Forces de défense et de sécurité de CÔTE
8 D'IVOIRE de poursuivre avec engagement et fermeté leurs missions régaliennes de
9 sécurisation et de protection des populations. Elle sera également mise à profit par
10 les Forces de défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE aux fins de rechercher et de
11 débusquer toutes les personnes qui sont responsables de ces attaques armées et
12 autres agressions, de retrouver toutes les personnes désireuses, à partir de leurs
13 cachettes, de s'attaquer à la République. Les Forces de défense et de sécurité de
14 CÔTE D'IVOIRE prennent alors toutes les organisations de droits de l'homme d'ici
15 et d'ailleurs, l'opinion nationale et internationale, à témoin que ces attaques armées,
16 contre elles, assimilées à des actes de guerre et suivies de lourdes pertes en vies
17 humaines dans leurs rangs, les placent désormais en position de légitime défense.

18 [00:04:18]

19 Dès lors, elles se réservent le droit de riposter à partir de maintenant, tous moyens
20 réunis, à toutes les attaques d'où qu'elles viendront. Aussi, les Forces de défense et
21 de sécurité de CÔTE D'IVOIRE mettent-elles en garde les autres communes du
22 district d'ABIDJAN contre les actes et agissements rapportés précédemment. Le cas
23 échéant, les communes identifiées se verrait appliquées les mêmes dispositions et
24 frappées par les mesures de riposte. Toujours dans leur logique absurde de
25 déstabiliser la République de CÔTE D'IVOIRE, ces politiciens retranchés au Golf
26 s'adonnent à des campagnes d'intoxication en direction des populations ivoiriennes,
27 faisant état de défection d'officiers et autres catégories de militaires des Forces de
28 défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE et qui auraient rallié un prétendu

1 gouvernement basé à l'hôtel du Golf. Les Forces de défense et de sécurité de CÔTE
2 D'IVOIRE informent le digne peuple de CÔTE D'IVOIRE que ces officiers, dont il est
3 question dans ces communiqués de désinformation, n'appartiennent plus à leurs
4 effectifs, car ils ont été libérés de leurs obligations militaires vis-à-vis de l'État de
5 CÔTE D'IVOIRE.

6 [00:06:00]

7 À cet égard, ces personnes peuvent désormais mener leur existence comme bon leur
8 semble. Les Forces de défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE réaffirment qu'elles
9 n'ont jamais été aussi unies et solidaires en ce moment-même dans toutes leurs
10 composantes et invitent les Ivoiriens et les Ivoiriennes à garder leur sérénité. Tout
11 combat correspond bien à un objectif et à un contexte spécifique. Le combat majeur
12 auquel les Forces de défense et de sécurité de CÔTE D'IVOIRE restent sans
13 équivoque dans cette crise dite post-électorale, née de la volonté absurde de
14 certaines personnes au plan interne et au plan externe, de nier à la CÔTE D'IVOIRE
15 son indépendance totale à décider de son destin, les Forces de défense et de sécurité
16 de CÔTE D'IVOIRE mènent l'unique combat de la sauvegarde de la souveraineté de
17 la République de CÔTE D'IVOIRE, dans le respect scrupuleux du fonctionnement de
18 ses institutions et de sa Constitution. Aussi, les Forces de défense et de sécurité de
19 CÔTE D'IVOIRE invitent-elles l'ensemble des populations à garder leur calme. Elles
20 leur demandent de continuer à vaquer tranquillement à leurs occupations, seul gage,
21 d'une part, du bien-être social de chacun et pour aider, d'autre part, au redécollage
22 économique de notre cher pays, la CÔTE D'IVOIRE. Que Dieu bénisse la CÔTE
23 D'IVOIRE. Fait à ABIDJAN, le mercredi 12 janvier 2011, signé Le Général de Corps
24 d'armée Philippe MANGOU, chef d'état-major des armées.

25 [00:08:24. Fin de la transcription] »

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:31:45] Je remercie
27 vivement les interprètes.

28 Monsieur MacDonald.

- 1 M. MacDONALD : [12:31:52] Merci, Monsieur le Président.
- 2 Q. [12:32:01] (*Intervention en français*) Vous vous rappelez de ce communiqué,
- 3 Monsieur le témoin ?
- 4 R. [12:32:07] Oui, je me rappelle.
- 5 Q. [12:32:10] Et est-ce qu'il comprend les points que vous aviez discutés au sein de la
- 6 haute hiérarchie des FDS, au quartier général des FDS ?
- 7 R. [12:32:25] Tout à fait.
- 8 Q. [12:32:28] Et c'est donc par la suite que vous allez vous rendre au Président...
- 9 vous rencontrez le Président en compagnie de ces mêmes généraux, tel qu'on l'a vu
- 10 sur la vidéo plus tôt ; est-ce bien cela, en ordre... la chronologie ?
- 11 R. [12:32:47] Le message est intervenu après la rencontre avec le Président.
- 12 Q. [12:32:54] Donc, vous avez rencontré le Président et, après, ce communiqué-là a
- 13 été lu ; c'est cela ?
- 14 R. [12:33:06] C'est bien cela.
- 15 M. MacDONALD : [12:33:10] Je vous remercie.
- 16 Monsieur le Président, Madame, Monsieur les juges. Ce sont les questions que
- 17 j'avais. Merci.
- 18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:33:23] Merci beaucoup.
- 19 Avant de mettre un terme à votre disposition (*phon.*), je me tourne vers la Défense et
- 20 j'aimerais savoir si la Défense souhaite poser, elle aussi, des questions
- 21 supplémentaires après les questions supplémentaires de l'Accusation.
- 22 M^e ALTIT : [12:33:44] Pas de question, Monsieur le Président.
- 23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:33:49] Je vous remercie.
- 24 Maître Knoops, qu'en est-il ?
- 25 M^e KNOOPS (interprétation) : [12:33:52] Pas de question, Monsieur le Président.
- 26 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:33:54] Je vous remercie.
- 27 Alors, je suis heureux de pouvoir vous dire, Monsieur, que votre déposition dans ce
- 28 procès tire à sa fin et elle est terminée. Et elle se termine deux jours plus tôt par

1 rapport à ce que j'avais prévu, en tout cas. Donc, vous pourrez rentrer chez vous. Je
2 vous remercie d'être venu ici, d'avoir répondu à toutes les questions qui vous ont été
3 posées par les parties ainsi que la Chambre. Nous vous souhaitons un bon retour
4 chez vous.

5 Et j'aimerais remercier également M^e Laucci, j'aimerais le remercier pour son
6 assistance en tant que conseil de permanence au titre de la règle 74.

7 J'aimerais maintenant demander à M. l'huissier d'avoir l'amabilité de bien vouloir
8 accompagner le témoin hors du prétoire.

9 (*Le témoin est reconduit hors du prétoire*)

10 Merci beaucoup.

11 Avant de lever l'audience jusqu'au 6 mars, parce que nous n'allons pas siéger la
12 semaine prochaine, j'aimerais vous donner lecture d'une décision relative « aux
13 observations additionnelles relatives à l'immunité du témoin P-0046 et à la
14 confidentialité de sa déposition auprès des enquêteurs du Bureau du Procureur ».

15 Alors, je fais référence au dépôt d'écriture n° 815, qui a été déposé hier,
16 21 février 2017, par laquelle il était demandé à la Chambre, premièrement, de
17 confirmer que le protocole d'accord entre la CPI et la République de Côte d'Ivoire est
18 contraignant — il s'agit de la première requête ; deuxièmement, de prendre note du
19 signalement de la violation suspectée de l'instruction administrative
20 ICC-/AI/2007/001, deuxième requête ; et, troisièmement, d'ordonner au Bureau du
21 Procureur de procéder, sans délai, au marquage adéquat des documents relatifs à la
22 déposition du témoin P-0046, ainsi qu'à la destruction et au remplacement des
23 versions qui n'ont pas été adéquatement marquées pour ces documents.

24 Après avoir entendu les observations... après avoir lu (*se corrige l'interprète*) les
25 observations et après avoir entendu les arguments présentés oralement par les
26 parties, la Chambre prend la décision suivante à 12 h 47.

27 Eu égard à la première requête, la Chambre remarque que les observations
28 présentées par le conseil, au titre de la règle 74, portent sur des questions et

1 préoccupations associées à la décision orale qui avait été rendue par la Chambre
 2 avant le début de la déposition du témoin P-0046, à savoir, cela s'est passé mercredi
 3 15 février, mais je pense que, en fait, c'était plutôt mardi 14 février que cela avait été
 4 fait.

5 Depuis cette date, le témoin P-0046 a fait sa déposition, qui est maintenant terminée,
 6 et cette déposition était sur le point de prendre fin lorsqu'il y a eu dépôt d'écriture.

7 Le conseil n'a pas su expliquer pourquoi il avait attendu jusqu'à la fin de
 8 l'interrogatoire principal du témoin de la part du Procureur avant de présenter ses
 9 observations et requêtes connexes. La Chambre, tout en confirmant la décision orale
 10 qu'elle avait rendue le 15 février 2017, rappelle également que des passages à huis
 11 clos partiel — et ce, aux fins de la règle 74 — ont été décrétés et autorisés pendant
 12 toute la déposition du P-0046, tel que cela avait... tel que cela a été approprié. Et
 13 qu'en conséquence, il n'est pas question d'auto-incrimination. L'auto-incrimination
 14 ne devrait pas entrer en ligne de compte. En conséquence, la Chambre ne souhaite
 15 pas prendre position eu égard au « protocole d'accord entre la République de Côte
 16 d'Ivoire et la Cour pénale internationale » et son caractère contraignant.

17 Eu égard à la deuxième et à la troisième requête, la Chambre note que les documents
 18 auxquels le conseil, au titre de l'article... de la règle 74, a fait référence ont été gérés et
 19 traités de façon conforme à la pratique de cette Cour, à savoir des mesures
 20 appropriées ont été prises pour préserver la confidentialité de ces documents.

21 Les observations qui ont été présentées par le conseil, au titre de la règle 74, eu égard
 22 au degré de respect de ces documents par rapport aux différentes instructions
 23 administratives pertinentes sont maintenant mises à la disposition du Procureur, et
 24 ce, afin que le Procureur les évalue dans le contexte des responsabilités de gestion
 25 d'information conférées au Bureau du Procureur. En conséquence, point n'est besoin
 26 que la Chambre n'ordonne des mesures spécifiques supplémentaires à cet égard. Ce
 27 qui fait que la deuxième et la troisième requête sont rejetées.

28 Ceci met un terme... Ah ! Non ceci ne met pas un terme parce que je vois que

1 M^e Altit souhaite intervenir.

2 M^e ALTIT : [12:40:54] Merci, Monsieur le Président, et je prie... je vous prie et je prie
3 la Chambre de m'excuser pour ma rapide intervention. J'avais une demande très
4 brève à formuler, si vous m'y autorisez.

5 Comme vous le savez, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, après la semaine
6 de suspension des audiences, nous... vont venir des témoins très importants qui
7 requièrent une longue et complexe préparation. Alors, ma demande s'adresse plus à
8 l'Accusation qu'à la Chambre, en réalité.

9 Je voulais demander au représentant de l'Accusation s'il comptait notifier un grand
10 nombre de pièces comme, par exemple, il l'a fait pour P-0046 — puisqu'il y en a eu
11 plus de 330 pour P-0046. Nous aimerions, alors, dans la mesure où cela lui est
12 possible, recevoir au moins une première liste de documents, ce qui nous permettra
13 de travailler efficacement pendant la suspension, on pourra commencer notre
14 préparation.

15 Et ce pourrait devenir une pratique — c'est ce que nous suggérons — que, dans des
16 cas comme celui-là, où nous avons... où les parties et les participants disposent de
17 quelques jours, que lorsqu'il y a beaucoup de documents, eh bien, chacun, en tout
18 cas celui qui va interroger, envoie le plus de documents possible, quand ils sont
19 disponibles, aux autres parties de manière à ce que celles-ci puissent se préparer et
20 ne soient pas noyées au dernier moment par un amoncellement de documents ; ce
21 pourrait être fait sur une base continue, par exemple, de manière un peu informelle,
22 ce sera à la fois efficace et confraternel.

23 Voilà, Monsieur le Président, Madame, Monsieur, ce que je voulais dire.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:42:51] Alors, d'abord,
25 dans un premier temps, je vous dirai que tous les témoins sont importants et pas
26 seulement ceux qui vont comparaître bientôt, tous les témoins sont importants. Mais
27 je sais, je sais que vous êtes d'accord.

28 M^e ALTIT : [12:43:07] Naturellement. Monsieur le Président, si je peux préciser, c'est

1 peut-être une question de traduction, c'était l'importance, le quantum, ce n'était pas
2 l'importance de la nature du témoignage, c'était l'importance, le nombre de
3 documents.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:43:25] Bien sûr, bien sûr.

5 Monsieur le Procureur.

6 M. MacDONALD (interprétation) : [12:43:38] Oui, tout à fait. Mais le type de
7 documents que mon confrère souhaite consulter, il peut les consulter d'ores et déjà,
8 parce qu'il connaît l'identité du prochain témoin. Pour ce qui est de la liste, lorsque
9 nous avions demandé la recevabilité de la chaîne de conservation, il faut savoir que
10 tous les documents avaient été identifiés. Donc, prenez la position du prochain
11 témoin, prenez les documents et vous aurez les documents auxquels nous allons
12 faire référence. Donc, la liste vous l'avez déjà.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:44:18] Oui, certes, mais
14 quand même, je pense de toute façon, que c'est une question de collégialité, de
15 courtoisie. Dès que vous avez...

16 M. MacDONALD (interprétation) : [12:44:33] Eh bien, la liste elle est disponible, elle
17 a été donnée il y a un an. Voici les documents, ils peuvent déjà commencer à
18 travailler sur ces documents. Voici ce que je dis.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:44:45] Écoutez, je vois
20 l'autre partie qui m'indique que non, ils sont en train de nous dire que non. Mais
21 j'aimerais quand même vous indiquer, vous recommander de garder votre calme.
22 Nous avons encore quelques 14, 15 minutes. Gardez votre calme, Monsieur
23 MacDonald, et nous allons régler le problème.

24 Je ne sais absolument pas à quoi vous faites référence. Peut-être que la Défense ne
25 sait pas non plus à quoi vous faites référence.

26 M. MacDONALD (interprétation) : [12:45:17] Je vais vous expliquer ce dont il est
27 question.

28 Pour chaque lieu où nous avons saisi les documents, qu'il s'agisse de la police, de la

1 gendarmerie, de l'armée, de la Garde républicaine, je pense à tous les lieux où nous
2 avons saisi des documents, il y a un rapport. Il y a un rapport pour chaque lieu.
3 Donc, dans ce rapport, vous avez tous les documents qui ont été saisis à ce niveau-là,
4 à cet endroit-là. Et nous... Et il y a des numéros de série. Donc, c'est facile : 0045 et
5 puis il y a eu un peu de 0046. C'est tous les mêmes... les mêmes cotes ERN. Et le
6 système Ringtail vous le donne, cela.

7 Mais si vous regardez la... le mode de divulgation, est-ce qu'ils ont été divulgués
8 comme documents à décharge, comme documents à charge, comme documents
9 règle 77, vous avez tout cela. Donc... Mais je n'ai pas terminé.

10 Donc, si mon confrère souhaite savoir quels sont les documents sur lesquels nous
11 allons nous appuyer pour entendre le témoin suivant — je suis en audience
12 publique, donc je ne vais pas vous dire quels sont ces documents —, il s'agit tout
13 simplement de regarder la position du témoin, puis, ensuite, vous allez dans le
14 modèle... mode de recherche, et vous le trouverez, cela. Donc, dès cet après-midi, ils
15 peuvent le faire. Ça, c'est dans un premier temps. Ils peuvent le faire sans que nous
16 leur envoyions quoi que ce soit, mais nous allons leur envoyer de façon continue les
17 documents, la liste, à condition qu'il soit bien compris que ces listes ne sont pas
18 contraignantes tant que la dernière liste n'a pas été envoyée, tant que la liste officielle
19 n'a pas été envoyée dans son intégralité.

20 Ceci étant dit, Monsieur le Président, la Défense peut faire exactement la même
21 chose. Voilà, c'est tout.

22 J'en ai terminé.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:47:07] Oui, mais puis-je
24 intervenir ?

25 Je dois vous dire que je n'ai pas très bien compris, je ne comprends pas votre
26 animosité, je ne la comprends pas. Pourquoi est-ce que vous êtes en train de parler
27 de la sorte avec tant d'animosité ? J'essaie de faire de mon mieux pour faire en sorte
28 que l'atmosphère reste calme, mais, parfois, bon, cela dérape un peu quand même.

1 Donc, je ne comprends pas, je ne comprends vraiment pas.
 2 Mais je prends note, je prends note du fait que vous allez, en continu, envoyer... de
 3 façon continue, envoyer les listes à la Défense. Et, bien sûr, nous verrons comment
 4 cela va se passer. Bien entendu, l'autre partie devra également faire la même chose
 5 vis-à-vis de l'Accusation.

6 Maître Altit.

7 M^e ALTIT : [12:48:01] Merci, Monsieur le Président.

8 Oui, juste pour clarifier, le représentant de l'Accusation disait, si j'ai bien compris,
 9 d'aller un peu à la pêche dans l'ensemble de sa liste de preuves, de ses éléments de
 10 preuve pour trouver les éléments qui pouvaient se rattacher à ce témoin, mais ce
 11 n'était pas là ma question, et la Chambre l'a bien compris. Ma question était
 12 simplement d'obtenir le plus tôt possible la liste des éléments de preuve qu'il allait
 13 utiliser, qu'il allait nous divulguer, notifier, qu'il allait nous notifier.

14 Il y a eu, par exemple, 333 éléments, sauf erreur, de preuve pour P-0046. C'est de
 15 cette liste dont je parle. C'est pas plus compliqué que ça, Monsieur le Président. Et je
 16 sais que vous l'aviez bien compris, et votre Chambre l'a bien compris.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:48:48] Vous souhaitiez
 18 avoir la liste que le Procureur devrait mettre à votre disposition 5 jours avant et,
 19 dans la mesure du possible, 10 jours plus tôt, c'est cela ? C'est aussi simple que cela,
 20 d'ailleurs.

21 Donc, Monsieur MacDonald, essayez de faire en sorte de prendre les devants. Et je
 22 pense à la liste. Ne pensez pas seulement aux cinq jours, parce que, maintenant, vous
 23 avez deux jours complets pour travailler là-dessus et pour faire en sorte que la
 24 Défense puisse être informée au sujet de ces listes de documents.

25 Et, d'ailleurs, j'aimerais vous dire que, après tant de temps, je pense ou j'aurais pensé
 26 plutôt que la Défense a quand même une petite idée de ce qui va se passer, n'est-ce
 27 pas ?

28 M. MacDONALD (interprétation) : [12:49:44] Nous allons obtempérer, Monsieur le

- 1 Président. Nous le ferons. Et c'est tout ce que je vais dire maintenant.
- 2 Et lorsque je suis intervenu, je ne voulais pas faire preuve d'animosité, j'étais tout
- 3 simplement surpris. C'est tout.
- 4 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [12:50:05] Et en dernier lieu,
- 5 je dois vous dire que j'ai été informé du fait que, en français, « important » signifie
- 6 également « volumineux » par rapport au travail qui est requis, qui devra être fait ;
- 7 donc, mes excuses.
- 8 Je vous remercie.
- 9 L'audience est levée jusqu'à lundi 6 mars, si je ne m'abuse, à 9 h 30. Et nous
- 10 entendrons le témoin suivant.
- 11 M. L'HUISSIER : [12:50:38] Veuillez vous lever.
- 12 (*L'audience est levée à 12 h 50*)